



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie I

PARIS, le 12 août 2011  
Original français

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE I

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À MARRAKECH (ROYAUME DU MAROC) D'UN CENTRE RÉGIONAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

##### Résumé

Le Gouvernement du Royaume du Maroc a proposé la création, à Marrakech, d'un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Une mission de l'UNESCO, accueillie par le Gouvernement du Royaume du Maroc, a été réalisée en juin 2011, afin d'évaluer la faisabilité de la création du Centre proposé.

Le présent document contient le rapport de la Directrice générale évaluant la faisabilité de la proposition. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée (document 35 C/22 et Corr.) approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume du Maroc a été élaboré suivant l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et Corr.

Les incidences financières et administratives sont abordées aux paragraphes 8 et 9.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 14.

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Royaume du Maroc a proposé la création d'un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Marrakech (Royaume du Maroc), en tant que centre de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO. Cette proposition s'inscrit dans le cadre des efforts que le Gouvernement du Royaume du Maroc met en œuvre pour renforcer la coopération internationale et régionale, pour le développement des ressources humaines et institutionnelles, dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Les autorités marocaines ont demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

2. Le Royaume du Maroc est actuellement engagé dans un plan de développement des énergies renouvelables très ambitieux dont l'objectif est de réaliser 42 % de sa capacité électrique installée à partir d'énergies renouvelables et d'atteindre 12 % d'efficacité énergétique à l'horizon 2020. Pour soutenir l'action gouvernementale, deux initiatives phares, le « Plan solaire » et le « Programme éolien » sont d'ores et déjà lancées.

3. Par ailleurs, compte tenu du potentiel important et de la demande en services énergétiques non satisfaite en Afrique, les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique constituent une alternative viable pour l'accès aux services énergétiques et contribuent ainsi, de manière significative, aux défis majeurs liés au développement durable, au changements climatiques et à l'économie dite « verte ».

4. En juin 2011, une mission technique de l'UNESCO a été effectuée pour étudier la faisabilité du Centre régional proposé. L'étude de faisabilité tient compte des exigences indiquées dans les Directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2, qui figurent dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Les membres de la mission technique ont eu toute facilité pour s'entretenir avec les autorités et les représentants des institutions marocaines, notamment le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement. Des visites ont aussi été effectuées à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ADEREE). L'engagement du Gouvernement du Royaume du Maroc apparaît clairement et un vif intérêt a été manifesté, lors des différentes réunions, pour la création d'un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Centre siègera à l'ADEREE à Marrakech et bénéficiera notamment de ses locaux et infrastructures, déjà existants. Le présent document rend compte au Conseil exécutif des résultats et conclusions de l'étude de faisabilité.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

### Objectifs et fonctions du Centre

5. L'objectif du « Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique » est de contribuer au renforcement des capacités dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en vue d'assurer, à long terme, un approvisionnement en énergie durable et respectueux de l'environnement. Il servira de centre d'excellence pour le développement des ressources humaines et institutionnelles, les échanges de savoir-faire et des bonnes pratiques ainsi que pour la promotion de la coopération régionale pour appuyer et appliquer des politiques pour la gestion durable des sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Les activités du Centre prendront en compte les besoins, les priorités et les stratégies au niveau régional – pays africains – par une approche pluridisciplinaire de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique qui tient compte des Objectifs du Millénaire pour le développement.

6. Le Centre proposé doit être également une structure dynamisante et synergique assurant la liaison entre les différents opérateurs aux niveaux local, national, régional et international. Plus particulièrement, le Centre s'acquittera des fonctions suivantes :

- (a) promouvoir le renforcement des capacités et assurer les actions de formation sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique aux niveaux national, régional et international, y compris par le biais de stages de formation, de séminaires et de conférences ;
- (b) mener à bien des études et activités de développement technologique liées aux énergies renouvelables et élaborer les outils pédagogiques sur leurs utilisations, leurs applications, leur gestion, ainsi que sur les moyens de les économiser ;
- (c) contribuer à la mise en place du Programme global d'éducation et de formation sur les énergies renouvelables (GREET) ;
- (d) favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques et promouvoir la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- (e) constituer des bases de données complètes (informations sur l'énergie, l'état des connaissances et des technologies disponibles, liste d'experts, etc.) et promouvoir les échanges, notamment par le biais de réseaux spécialisés, aux niveaux national et international ;
- (f) développer les capacités d'élaboration de politiques et de stratégies énergétiques et fournir les conseils appropriés aux gouvernements de la région. Plus particulièrement, aider les gouvernements africains, en collaboration avec l'UNESCO et les organisations concernées au niveau de la région, à formuler des stratégies et des politiques sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, fondées sur l'état des connaissances et des technologies disponibles ;
- (g) créer les conditions d'une transition vers des procédures opérationnelles visant à assurer une meilleure utilisation et gestion des énergies renouvelables et promouvoir l'efficacité énergétique ;
- (h) contribuer à l'évaluation des stratégies et politiques nationales et régionales relatives à l'énergie et plus particulièrement aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- (i) sensibiliser le grand public, les organismes nationaux et internationaux, les ONG et les pouvoirs publics sur le rôle et la contribution des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour un accès à l'énergie pour tous, le développement durable, la protection de l'environnement et l'atténuation des changements climatiques.

### **Structure et statut juridique**

7. Le Centre sera une entité juridique indépendante. Il siègera à l'ADEREE et bénéficiera de ses locaux et infrastructures existants et travaillera, en collaboration avec les universités et établissements concernés, aux niveaux national et régional. Il jouira du statut et de la capacité juridique nécessaires lui permettant de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Sa structure, conforme à l'accord type qui figure dans le document 35 C/22, comprendra :

- (a) Conseil d'administration : le Conseil d'administration du Centre sera composé d'un représentant du Royaume du Maroc, d'un représentant de la Directrice générale de

l'UNESCO et de représentants des États membres et Membres associés qui auront fait parvenir au Centre une notification en vue d'y siéger et qui auront exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration. Le représentant du Royaume du Maroc présidera le Conseil d'administration. Ce dernier aura pour fonction de définir des orientations pour les activités du Centre et d'approuver son programme et ses priorités, ainsi que d'évaluer sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO.

- (b) Secrétariat : le secrétariat sera composé du Directeur du Centre et du personnel d'appui administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement du Centre. Le Directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration. La Directrice générale de l'UNESCO peut être consultée sur le choix du candidat.
- (c) Le Centre jouira, sur le territoire du Royaume du Maroc, de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

### **Questions financières**

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à fournir les ressources financières et/ou en nature voulues pour l'administration du Centre et de son programme d'activité. Il prendra à sa charge les salaires du personnel permanent, les frais généraux et les dépenses de fonctionnement. Les ressources du Centre seront constituées par la contribution annuelle que le Royaume du Maroc versera au budget du Centre. Il est en outre prévu de recourir à d'autres sources de financement venant de tierces parties ou reçues pour prestations de services.

### **Incidences financières et administratives pour l'UNESCO**

9. L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilités financières concernant le fonctionnement et la gestion du Centre et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités/projets concrets du Centre, si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs.

### **LIENS AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO ET IMPACT ESCOMPTÉ DU CENTRE**

#### **Domaines de coopération avec l'UNESCO**

10. L'UNESCO peut apporter une aide, sous forme d'assistance technique, aux activités de programme du Centre sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (b) donnant des conseils pour l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre ;
- (c) associant le Centre, conformément aux règles de l'UNESCO, aux divers programmes qu'elle dirige et met en œuvre et dans lesquels sa participation, en tant que partenaire, lui paraît nécessaire ;
- (d) encourageant les entités financières intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres de l'UNESCO, à fournir au Centre une assistance financière et technique et à lui proposer des projets appropriés, et en facilitant les contacts avec

d'autres organisations internationales, dont l'activité correspond aux fonctions du Centre ;  
et

- (e) participant, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques et aux séances de formation organisées par le Centre.

### **Liens avec les objectifs et programmes de l'UNESCO**

11. L'activité du Centre dans les régions et au niveau international contribuera considérablement à l'objectif stratégique de programme 4 du 34 C/4 et à la priorité sectorielle biennale 2 du 35 C/5. Les activités du Centre s'appuieront sur une approche interdisciplinaire pour renforcer les capacités humaines et institutionnelles, favoriser les échanges scientifiques et de savoir-faire et soutenir les États dans l'élaboration de politiques de développement et d'utilisation des énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique.

12. Le Centre contribuera aux activités prioritaires de l'UNESCO en faveur de l'Afrique ainsi qu'à son action visant à renforcer la coopération intergouvernementale et à encourager, en particulier, la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud. Il participera aux efforts destinés à réaliser les objectifs et la vision définis dans le « Plan d'action consolidé de l'Afrique dans le domaine de la science et la technologie » qui inclut les aspects liés à l'énergie.

13. En élaborant son action, le Centre cherchera à établir des partenariats et à collaborer avec les partenaires de l'UNESCO concernés, notamment les centres nationaux et régionaux pour le développement des énergies renouvelables, les agences de maîtrise de l'énergie, ainsi qu'avec le réseau des chaires et des centres de catégorie 2 de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées et réseaux d'excellence, en particulier en Afrique.

### **Impact régional et international du Centre**

- (a) Géographiquement, les activités du Centre couvriront l'Afrique. Elles concernent tous les pays qui partagent les mêmes préoccupations sur les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et qui souhaitent contribuer aux activités du Centre et en tirer parti. Au niveau national, les institutions partenaires comprendront les universités et instituts, les ministères et organismes nationaux, ainsi que d'autres institutions concernées par les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.
- (b) Il y a actuellement un besoin aigu d'institutions régionales et/ou internationales d'éducation et de formation susceptibles de fournir des avis techniques et des orientations stratégiques sur les questions d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À moyen terme, le Centre devrait contribuer à répondre à ce besoin, ainsi qu'à favoriser la coopération régionale dans ces domaines.
- (c) La coopération technique avec d'autres instituts et centres existants liés à l'UNESCO peut favoriser le renforcement des capacités et le partage des connaissances utiles.

### **Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO**

- (a) La contribution escomptée de l'UNESCO consistera à favoriser le développement des activités internationales du Centre et à faciliter l'accès de ce dernier aux programmes sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique en : (i) faisant participer le Centre à diverses activités mises en œuvre par l'Organisation, là où celle-ci juge cette participation nécessaire ; et (ii) facilitant les contacts avec les entités financières gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les États membres de l'Organisation, pour la

fourniture d'une assistance financière et technique aux fins d'exécution des activités internationales du Centre.

- (b) Le rôle de catalyseur que l'UNESCO jouera en apportant à celui-ci ses compétences techniques et organisationnelles contribuera à l'excellence scientifique et au bon fonctionnement du Centre.
- (c) Le rôle de l'UNESCO en tant que trait d'union avec ses États membres, ainsi qu'avec des organisations internationales et des ONG compétentes est indispensable pour promouvoir le Centre et contribuer à sa pertinence et son impact aux niveaux régional et international. L'UNESCO possède en particulier des programmes scientifiques internationaux, un vaste réseau de centres régionaux, ainsi que l'autorité morale et le pouvoir de mobilisation nécessaire pour faciliter l'action du Centre sur la scène internationale.

### **Évaluation récapitulative de la proposition présentée**

- (a) La création de ce Centre est parfaitement conforme aux objectifs des programmes de l'UNESCO. La proposition comporte un ensemble d'objectifs assortis de modalités bien définies pour atteindre ceux qui contribueraient à l'exécution du programme de l'Organisation relatif aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est nécessaire pour asseoir la réputation du Centre et favoriser son développement au niveau international.
- (b) Le Centre contribuera à promouvoir, au niveau régional, le développement des sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, vu leur rôle majeur et leur impact sur les principaux sujets du débat international, sur le développement durable, le climat, la pauvreté et l'économie « verte ».
- (c) La structure institutionnelle proposée pour le Centre répond aux critères du document 35 C/22 et Corr., notamment à ceux relatifs à la composition et aux fonctions du Conseil d'administration et du Secrétariat.
- (d) Les risques auxquels la création du Centre pourrait exposer l'UNESCO seraient faibles, vu qu'il bénéficie, principalement, d'un grand soutien de la part du Gouvernement du Royaume du Maroc et que les institutions nationales, avec les capacités et les ressources dont elles disposent, l'appuient également.

Il ressort clairement des paragraphes qui précèdent que le Centre qu'il est proposé de créer au Royaume du Maroc sous l'égide de l'UNESCO est parfaitement viable et les organes directeurs de l'Organisation devraient accorder à cette proposition l'attention qu'elle mérite.

La Directrice générale accueille favorablement le Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Elle note que le Gouvernement du Royaume du Maroc est à même de fournir au Centre proposé les moyens nécessaires pour la réalisation de son programme d'activité et que celui-ci procurera d'importants avantages aux États membres ainsi qu'aux institutions concernées. En outre, cette initiative répond pleinement à la stratégie globale concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO, telle que définie dans les documents 35 C/22 et Corr.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

14. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103,
2. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie I,
3. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,
4. Accueille favorablement la proposition du Royaume du Maroc de créer un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Marrakech, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création du Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à Marrakech (Royaume du Maroc) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie II

PARIS, le 26 août 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE II

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À SÃO PAULO (BRÉSIL) D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

#### Résumé

Le présent document est un rapport de la Directrice générale qui évalue la faisabilité de la proposition présentée par la République fédérative du Brésil concernant la création au Brésil d'un Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives applicables à la création et au fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et à la stratégie globale intégrée que la Conférence générale de l'UNESCO a approuvée à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Il est complété par une annexe qui contient les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant le Centre qui s'écartent de l'accord type (voir les documents 35 C/22 et Corr.).

Les incidences administratives et financières du présent document sont indiquées aux paragraphes 37 à 42 ci-après et aux articles 8 et 9 du projet d'accord figurant à l'annexe.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 45.

## I. Introduction

1. Le **Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information** (ci-après dénommé « le Centre ») est créé afin d'aider les pays d'Amérique latine et les pays lusophones d'Afrique par des études sur le progrès et l'impact de l'édification de sociétés du savoir inclusives grâce à l'information et la communication.

2. Le Comité de gestion de l'Internet au Brésil (CGI) et sa structure exécutive, le Centre brésilien d'information et de coordination (NIC), mettent en place depuis cinq ans le Centre national d'études sur les technologies de l'information et de la communication (CETIC). Forts de l'expérience qu'ils ont acquise en ce qui concerne l'utilisation et l'impact des TIC dans l'éducation, la science, la culture et la cybergouvernance, notamment, ils suggèrent d'étendre la portée des études aux pays d'Amérique latine, puis aux pays lusophones d'Afrique en créant le présent Centre.

3. L'intérêt de créer le Centre, notamment en lui conférant la portée régionale proposée, est confirmé par les documents internationaux adoptés par les Gouvernements d'Amérique latine et par ceux des pays lusophones :

- en novembre 2010 s'est tenue à Lima (Pérou) la troisième Conférence ministérielle sur la société de l'information en Amérique latine et dans les Caraïbes. À cette conférence, les représentants des gouvernements et les principales institutions technologiques de la région sont convenus de mettre en œuvre le *Plan d'action sur la société de l'information et le savoir en Amérique latine et dans les Caraïbes (eLAC2015)* en adoptant la *Déclaration de Lima*. Le plan régional eLAC2015 vise à promouvoir l'accès à la société de l'information et au savoir en tant que droit. Plusieurs questions que doit aborder le Centre régional figurent également dans le plan d'action susmentionné ;
- à la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), tenue à Luanda (Angola) en juillet 2010, les chefs d'État et de gouvernement ont recommandé, dans la *Déclaration de Luanda*, « de formuler des stratégies visant à fournir un accès universel aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'élaborer des contenus numériques en concevant, notamment, des programmes et des outils d'initiation au numérique pour assurer l'appropriation sociale des connaissances et l'utilisation et l'application des TIC dans les écoles, ce qui servirait également à promouvoir et à internationaliser le portugais dans les programmes modernes d'appui pédagogique ».

4. L'intérêt de créer le Centre, compte tenu de la qualité avérée des études du CETIC, a également été exprimé par les autorités brésiliennes du Ministère des affaires étrangères/Itamaraty (Division de la société de l'information), du Ministère de la santé et du Ministère de la planification, du budget et de la fonction publique (Division du cybergouvernement), par Telebrás, l'Université de São Paulo et l'École de gestion de la Fondation Getulio Vargas, ainsi que par les chercheurs brésiliens travaillant à l'étranger (CEPALC (Chili) et HEC Montréal (Canada)).

5. En janvier 2011, le Gouvernement brésilien a présenté une demande officielle d'intervention concernant la création d'un Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

6. De janvier à avril 2011, le Bureau de l'UNESCO à Brasilia a réalisé, y compris en dépêchant une mission technique à São Paulo, l'étude de faisabilité concernant la création du Centre.

## **II. Nature et statut juridique du centre proposé**

7. Le Centre jouira, sur le territoire de la République fédérative du Brésil, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sera nécessaire pour exercer ses fonctions, conformément à la résolution 35 C/103 de la Conférence générale de l'UNESCO.

## **III. Programmes et activités du Centre**

### *Mission*

8. Le Centre proposé a pour mission de « contribuer à édifier des sociétés du savoir inclusives grâce à l'information et à la communication ». Le Centre aidera les pays cibles à renforcer leurs capacités en matière de statistiques et d'enquêtes relatives à la mise en œuvre et à l'impact de sociétés de l'information et du savoir.

### *Objectifs*

9. Les principaux objectifs du Centre seraient les suivants :

- faciliter la création, la consultation, la préservation et le partage de connaissances et faire en sorte qu'elles exercent un puissant impact dans l'optique de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ;
- faciliter la mise en place d'une plate-forme de suivi, dans la Région, de certaines mesures et de certains objectifs du Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information adopté à Genève en ce qui concerne « l'accès à l'information et au savoir » (C3) et les « dimensions éthiques de la société de l'information » (C10).
- faire, par des projets, des programmes et des cours menés dans les pays cibles, office de centre de référence en matière de renforcement des capacités, de recherche et de création de réseaux pour ce qui est d'évaluer la mise en œuvre et l'impact de sociétés de l'information et du savoir ;
- partager des connaissances techniques avec l'UNESCO, notamment avec le Secteur de la communication et de l'information, et coopérer avec ses organes intergouvernementaux ainsi qu'avec d'autres institutions à la mise en œuvre de sociétés de l'information et du savoir.

### *Fonctions et principaux axes d'action*

10. Les fonctions et principaux axes d'action proposés pour le Centre sont les suivants :

- renforcement des capacités ;
- rassemblement et analyse d'informations sur la mise en place de sociétés de l'information et du savoir en vue de la création d'un centre de connaissances ;
- laboratoire d'idées ;
- contribution à la culture et à l'éthique de l'Internet.

11. L'objectif de renforcement des capacités consiste à :

- donner aux responsables publics les moyens d'analyser les statistiques d'enquêtes et de suivre l'impact des politiques d'information et de communication sur la mise en place de sociétés de l'information et du savoir ;

- sensibiliser les responsables publics de façon que le programme et les plans d'action gouvernementaux intègrent les questions liées à la mise en place de sociétés de l'information et du savoir ;
- appliquer et diffuser la méthodologie UNESCO dans l'ensemble de la Région et chaque fois que possible, avec la participation d'observateurs de l'Organisation. L'ISU (Montréal), par exemple, participe déjà en tant qu'observateur externe au projet des TIC pour l'éducation du CETIC ;
- produire et dispenser des cours destinés à renforcer les capacités de conception d'enquêtes, y compris la méthodologie, les instruments de collecte de données, l'élaboration d'enquêtes sur les TIC, l'analyse des données, etc. ;
- participer à des réunions consacrées à l'élaboration d'indicateurs et de méthodes applicables aux TIC, telles celles du Groupe des indicateurs de l'UIT et du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement.

12. L'objectif de centre de connaissances pour la société de l'information et de centre d'échange d'information sur les méthodes applicables aux TIC consiste à :

- créer un centre de connaissances destiné à rassembler, analyser, diffuser et partager l'information et le savoir, y compris les méthodes d'enquête, les bases d'indicateurs, les analyses et publications, les rapports spéciaux, les articles et documents de recherche ;
- créer un réseau de recherche sur des sujets d'intérêt à partir de sources de connaissances spécifiques en créant un réseau social d'utilisateurs et de fournisseurs de contenu et en interagissant avec eux au moyen d'outils communautaires ;
- contribuer aux travaux des observatoires existants des sociétés de l'information et du savoir afin de promouvoir, par la collecte d'informations pertinentes et le suivi des principales tendances, le partage de connaissances concernant l'impact de l'Internet sur les sociétés ;
- identifier, rassembler et organiser des informations pertinentes, de qualité et multilingues sur l'évolution des aspects éthiques, juridiques, socioculturels et politiques de la société de l'information aux niveaux national, régional et international, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la science, à la culture et à la communication ;
- fournir une plate-forme commune aux centres d'échange d'information de l'UNESCO qui traitent des sociétés de l'information et du savoir.

13. L'objectif de laboratoire d'idées consiste à :

- créer un « panel de discussion » périodique chargé d'étudier avec des experts internationaux les nouveaux sujets d'intérêt liés au domaine de la communication et de l'information et encourager ainsi la création de partenariats pour la production de connaissances et de nouvelles données spécialisées sur les TIC ;
- produire, pour l'Internet, des scénarios futurs qualitatifs et quantitatifs afin d'anticiper les défis à venir liés à l'impact social des TIC et créer, pour le numérique, un programme d'action destiné à orienter la conception des politiques publiques vers une société du savoir ;
- encourager la production de connaissances dans les domaines qui présentent des lacunes en ce qui concerne les TIC ;

- élaborer, en ce qui concerne les TIC, des méthodes d'enquête et des procédures de collecte de données sectorielles pour la production d'indicateurs correspondants par la réalisation d'enquêtes spécialisées et sectorielles.

14. L'objectif de culture et d'éthique de l'Internet consiste à :

- élaborer une méthode d'enquête qui inclue des instruments de collecte de données et un cadre conceptuel d'enquête sur l'industrie culturelle et audiovisuelle ;
- élaborer des indicateurs applicables aux TIC pour mesurer le contenu audiovisuel produit et consommé sur l'Internet dans différents contextes culturels, y compris la participation de l'« industrie culturelle » audiovisuelle et ses modèles de chaîne de valeur ;
- enquêter pour comprendre les dimensions éthiques de l'utilisation de l'Internet et ses incidences sociales, y compris les questions liées à la sécurité des enfants sur l'Internet ;
- encourager, en y participant, le débat sur les modèles de réglementation qui protègent la diversité culturelle dans la production audiovisuelle ;
- faire comprendre la nécessité de protéger le patrimoine numérique, s'agissant de sauvegarder l'information, en particulier les productions audiovisuelles ;
- créer et développer, à des fins de collaboration, des réseaux afin d'identifier, de systématiser et de diffuser les meilleures pratiques, et de combler les lacunes qui existent dans la connaissance des statistiques et de l'analyse d'impact.

#### *Plan d'action*

15. Pour s'acquitter des objectifs et des fonctions liés aux quatre axes d'action, le Centre fournira l'infrastructure requise, y compris les ressources humaines, le matériel et les systèmes d'information. Le « Plan d'action » comprend les quatre projets destinés à appuyer toutes les initiatives proposées, qui sont conformes aux plates-formes intersectorielles de l'UNESCO :

- Projet 1 : Portail d'échange d'information sur les sociétés de l'information et du savoir ;
- Projet 2 : Équipe de renforcement des capacités – Multiplicateurs ;
- Projet 3 : Environnement de formation (apprentissage en présence et en ligne) ;
- Projet 4 : Réseau d'experts et de chercheurs.

#### *Principaux bénéficiaires du Centre*

16. Les principaux bénéficiaires des activités du Centre seront les institutions nationales et régionales ainsi que les ONG des pays d'Amérique latine et des pays lusophones d'Afrique.

#### **IV. Coopération avec l'UNESCO**

17. L'octroi du statut de centre placé sous l'égide de l'UNESCO favorisera la collaboration avec les organismes du système des Nations Unies et avec d'autres centres de catégorie 2. L'UNESCO devrait fournir une assistance technique en matière de documentation et d'information et faciliter la participation à des conférences et ateliers thématiques correspondants organisés en Amérique latine et dans les pays lusophones d'Afrique.

18. Le Centre aidera l'UNESCO à atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) en tant qu'objectif primordial 5 de la Stratégie « Édifier des

sociétés du savoir inclusives grâce à l'information et à la communication » et à mettre en œuvre les deux priorités sectorielles biennales du Secteur de la communication et de l'information (35 C/5) Promouvoir la liberté d'expression et d'information (priorité 1) et Renforcer les capacités en vue d'assurer l'accès universel à l'information et au savoir (priorité 2). Les activités suivront le grand domaine 3 en favorisant l'accès universel à l'information et au savoir et le développement des infrastructures, comme indiqué dans le Programme et budget approuvés pour 2010-2011.

19. En outre, le Centre s'attachera à coopérer étroitement avec l'Institut de statistique de l'UNESCO afin d'élaborer plus avant le cadre méthodologique utilisé pour étudier les différents thèmes relevant de la société de l'information, d'échanger des indicateurs et des données comparables, et de mettre en commun les enseignements tirés des programmes de renforcement des capacités.

## **V. Institutions concernées**

20. Le Centre s'emploiera à réaliser ses objectifs et à exécuter ses programmes et activités avec le concours du Gouvernement brésilien, en consultation avec des institutions, initiatives et programmes internationaux, régionaux et nationaux, notamment les suivants :

### *Soutien institutionnel*

21. Le CETIC, dans le cadre du NIC et du CGI, est aujourd'hui est un centre de référence pour la production de statistiques et d'analyses sur l'utilisation des TIC au Brésil, possédant une solide méthodologie. Il produit des résultats de la plus haute qualité à tous les stades du processus : planification, collecte de données sur le terrain, validation et analyse de données. À ce jour, 85 experts de l'UNESCO, d'établissements universitaires, d'institutions publiques, d'organismes du tertiaire et d'instituts de recherche ont contribué à l'amélioration continue de la qualité des indicateurs, des statistiques et des analyses produits.

### *Institutions publiques coopérantes*

22. Le CETIC participe à des réunions nationales et internationales consacrées à la définition d'indicateurs de base pour les TIC afin d'aligner ses enquêtes sur les meilleures pratiques méthodologiques. Outre l'appui méthodologique, statistique et technique apporté par le groupe d'experts, les enquêtes que le CETIC réalise sur les TIC sont conformes aux normes méthodologiques éditées par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), par Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) et par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement (ICT4D), qui regroupe les Commissions économiques des Nations Unies, l'UIT, la CNUCED, l'Institut de statistique de l'UNESCO et la Banque mondiale, ainsi que les instituts de la statistique et les organes de réglementation nationaux.

23. Parallèlement aux enquêtes sur les TIC menées auprès des ménages et des entreprises, sur le modèle de l'ICT4D, le CETIC a lancé, en 2009, une série de projets d'enquête pour évaluer l'impact qu'ont les TIC sur différents segments de la société : éducation, cybergouvernance, secteur tertiaire et prestataires de services Internet, le but étant de produire des indicateurs de développement socioéconomique. Ces enquêtes abordent des questions telles que l'exclusion numérique, l'universalisation de l'éducation, l'utilisation des TIC dans l'éducation spécialisée, l'accès à l'infrastructure de télécommunication et les logiciels libres et Open Source.

### *Institutions publiques associées*

24. Des contacts ont été noués avec les institutions suivantes :

- Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE) ;

- Institut brésilien de recherche économique appliquée (IPEA), lié au Secrétariat des Affaires stratégiques de la Présidence ;
- Institut brésilien pour l'information scientifique et technologique (IBICT) ;
- Agence nationale des télécommunications ANATEL.

*Entités universitaires associées*

25. Le CETIC et la Fondation Getulio Vargas collaborent à certaines enquêtes relatives aux entreprises et à l'administration publique. La Fondation est un organisme privé qui a une longue expérience de la formation dans le domaine de l'administration publique et privée au Brésil et à l'étranger, ainsi qu'en matière de coopération avec des organisations internationales telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement.

26. Au niveau national, le CETIC coopère notamment avec l'Université de São Paulo, les universités fédérales de Bahia, de Minas Gerais, de Rio Grande de Sul et de Brasilia (District fédéral), ainsi que les universités catholiques PUC de São Paulo et de Parana. Au niveau international, une coopération est à l'étude avec l'École des hautes études commerciales (HEC) de Montréal (Canada), l'Université du Michigan (États-Unis) et la London School of Economics (Royaume-Uni). Ces institutions renforceront, de leur compétence, un réseau croissant d'établissements universitaires qui contribueront à la conception scientifique du Centre.

*Autres instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et institutions internationales*

27. Il est prévu que le Centre coopère avec d'autres instituts/centres de catégorie 2 – existants ou envisagés – placés sous l'égide de l'UNESCO et avec les bureaux UNESCO de la Région, en particulier le Bureau multipays pour le MERCOSUR et Bureau régional pour la science de Montevideo (Uruguay) et le Bureau multipays et Bureau régional pour l'éducation de Santiago (Chili).

28. Le Centre appuiera les activités d'autres organisations qui proposent des formations à l'analyse de l'impact des sociétés de l'information et du savoir dans la Région.

**VI. Organisation et structure du Centre**

29. Le Centre jouira, pour son fonctionnement, de la pleine autonomie, conformément aux prescriptions de l'UNESCO. Cette autonomie sera garantie par sa structure de direction, qui sera composée d'un conseil d'administration, d'un comité exécutif, d'un comité consultatif et d'un secrétariat. À tous les niveaux de l'organisation du Centre, il sera assuré un équilibre approprié des sexes.

30. Le Conseil d'administration proposé se composera des représentants suivants :

(a) trois représentants du Brésil :

- le Président du CGI/NIC ou son représentant désigné, qui présidera le Conseil d'administration ;
- un représentant du CETIC ;
- un représentant du Ministère des affaires étrangères du Brésil ;

(b) un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;

- (c) un représentant de l'Institut de statistique de l'UNESCO (Montréal) ;
- (d) jusqu'à trois représentants de la Région (deux de pays d'Amérique latine et un d'un pays lusophone d'Afrique).

31. Le Conseil d'administration sera habilité à adopter son règlement intérieur ainsi que les règlements régissant les questions financières et administratives et la gestion du personnel. Il désignera les membres du Comité exécutif et nommera le Directeur du Centre. Il approuvera le plan de travail et le budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les programmes à moyen et long termes du Centre. Il examinera et approuvera les rapports annuels que lui présentera le Directeur du Centre. Enfin, il décidera de la participation d'organisations intergouvernementales régionales, d'organisations internationales et d'autres organisations aux travaux du Centre.

32. Le Comité exécutif se composera comme suit :

- (e) le Directeur du Centre UNESCO ou son représentant désigné, qui présidera le Comité exécutif ;
- (f) un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (g) un représentant du CGI/NIC ;
- (h) un représentant du CETIC ;
- (i) jusqu'à deux représentants d'Amérique latine et de pays lusophones d'Afrique.

33. Le Comité exécutif sera habilité à suivre la réalisation des activités du Centre ; à examiner le projet de plan de travail et de budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les programmes à moyen et long termes du Centre et à présenter des recommandations à ce sujet au Conseil d'administration ; à suivre l'exécution des activités du Centre conformément au plan de travail annuel, ainsi que les programmes à moyen et long termes du Centre ; à faire en sorte que les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et du budget annuels soient exécutées, de même que les programmes à moyen et long termes du Centre ; à proposer au Conseil d'administration des candidats pour le poste de directeur du Centre ; et à adopter son propre règlement intérieur. Il désignera les cinq experts du Comité consultatif. Il se réunira au moins deux fois par an.

34. Le Comité consultatif sera chargé de donner des conseils au Comité exécutif et des avis techniques pour les activités de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du Centre. Il se composera du Directeur du Centre, qui assurera la coordination de celui-ci, et d'au maximum cinq experts de la Région (deux du Brésil, deux d'Amérique latine et un d'Afrique). Au besoin, il aidera le Comité exécutif à s'acquitter de son mandat.

35. Le Directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et en consultation la Directrice générale de l'UNESCO. Le Directeur sera le chef du secrétariat. Ses fonctions seront les suivantes : diriger les travaux du Centre en se conformant au plan de travail établi par le Conseil d'administration ; proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration ; établir l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il pourrait juger utiles pour l'administration du Centre ; établir des rapports sur les activités du Centre et les soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ; et représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

36. Le Centre utilisera, pour fonctionner, l'infrastructure du CETIC, y compris les ressources humaines, le matériel et les systèmes d'information. Outre qu'il opérera au sein du CETIC, le

Centre mettra également à profit les processus et les compétences de ce dernier. Le Centre et le CETIC, cependant, constitueront des entités autonomes et indépendantes.

## **VII. Budget, ressources et stratégies de développement**

37. Au début, le Centre accordera la priorité à la définition de ses stratégies, à la mise à niveau de l'infrastructure existante et au développement de la coopération internationale au sein de la Région.

38. Un projet de plan de travail pour 2012 sera présenté au Conseil d'administration à sa première réunion, à la fin de 2011. Il définira les axes stratégiques du Centre, ses programmes de formation et ses principaux domaines de recherche appliquée. Compte tenu de cet objectif, il est envisagé d'organiser deux séminaires internationaux, l'un pour l'Amérique latine, l'autre pour les pays lusophones d'Afrique. À une réunion ultérieure, il sera élaboré un projet de plan de travail pour le Centre, qui sera examiné et analysé par le Centre lui-même, puis soumis au Conseil d'administration. Ce plan de travail proposera les crédits budgétaires nécessaires pour 2012.

39. En ce qui concerne le développement de la coopération internationale, on établit actuellement un programme d'action pour le Centre. Fondée sur la coopération, son exécution renforcera les projets de coopération entre le Centre et les institutions d'Amérique latine et des pays lusophones d'Afrique, c'est-à-dire avec le CEPALC, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay en Amérique latine, et le Mozambique, le Cap-Vert et/ou l'Angola en Afrique, pour commencer.

40. Tous les financements du Centre sont assurés par le NIC, qui est totalement autonome et acquiert des ressources croissantes du fait du succès croissant de l'enregistrement de noms de domaine au Brésil.

41. Pour les activités initiales, il a déjà été approuvé, pour 2012, des ressources financières de l'ordre de 1,25 million de dollars des États-Unis.

42. Le personnel du Centre sera initialement composé d'un Directeur, d'un coordonnateur pour l'Amérique latine, d'un coordonnateur pour les pays lusophones d'Afrique, d'un statisticien et d'un assistant administratif/technique. Du personnel supplémentaire pour l'étude des TIC, la méthodologie, l'analyse statistique et la coopération universitaire sera détaché à la demande par le CETIC/CGI/NIC. L'équipe du CETIC compte actuellement huit spécialistes.

## **VIII. Infrastructure**

43. Pour accueillir le Centre, le NIC fournira les espaces de bureaux nécessaires au deuxième étage de son siège situé Av. das Nações Unidas, 11.541 – Brooklin Novo, à São Paulo.

44. Le Gouvernement, par l'entremise du NIC, fournira les moyens financiers, techniques et administratifs nécessaires à la création et à la gestion du Centre à partir de la fin de 2011.

## **IX. Action attendue du Conseil exécutif**

45. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition présentée par le Gouvernement brésilien concernant la création d'une institution dénommée « Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information » sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
2. Rappelant en outre l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de renforcer la capacité qu'ont les institutions de promouvoir et de mettre en œuvre des

sociétés de l'information et du savoir en améliorant leur aptitude à réaliser des études correspondantes conformément aux normes scientifiques internationales,

3. Ayant examiné l'étude de faisabilité qui figure dans le document 187 EX/14 Partie II,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement brésilien, qui est conforme aux principes et directives existants concernant la création d'instituts et de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, qui ont été approuvés par la Conférence générale (résolution 35 C/103), et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre le Secrétariat et les autorités brésiliennes,
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, l'accréditation du Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information qui doit être créé au Brésil en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

#### Préambule

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

et

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Considérant* que le plan d'action eLAC2015 a été approuvé lors de la troisième Conférence ministérielle sur la société de l'information en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisée à Lima (Pérou) du 21 au 23 novembre 2010,

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en ce qui concerne le Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information à São Paulo,

*Considérant* que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République fédérative du Brésil un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

*Désireux* de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

#### **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

##### **Article premier – Définitions**

1.1 Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1.2 « Le Centre » désigne le Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information.

1.3 « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

1.4 Le « Centre brésilien d'information et de coordination » (NIC) désigne l'institution chargée de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion de l'Internet au Brésil (CGI). Le CGI a été fondé en 1995 par ordonnance interministérielle et modifié par décret présidentiel en 2003. Il a pour mission de coordonner et intégrer les initiatives de services Internet.

1.5 Le Centre national d'études sur les technologies de l'information et de la communication (CETIC) réalise des travaux de recherche pour le NIC, l'accent étant mis sur les indicateurs, les statistiques, les publications et l'information stratégique relatifs au développement de l'Internet au Brésil.

1.6 La « Région » désigne les pays d'Amérique latine ainsi que les pays lusophones d'Afrique.

## Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2011, les mesures nécessaires à la création à São Paulo (République fédérative du Brésil) du centre régional d'études pour le développement de la société de l'information placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord.

## Article 6 – Fonctions/objectifs

Les fonctions et les objectifs du centre seront les suivants :

(a) Objectifs :

- faciliter la création, la consultation, la préservation et le partage de connaissances et faire en sorte qu'elles exercent un puissant impact dans l'optique de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ;
- faciliter la mise en place d'une plate-forme de suivi, dans la Région, de certaines mesures et de certains objectifs du Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information adopté à Genève en ce qui concerne « l'accès à l'information et au savoir » (C3) et les « dimensions éthiques de la société de l'information » (C10).
- faire, par des projets, des programmes et des cours menés dans les pays cibles, office de centre de référence en matière de renforcement des capacités, de recherche et de création de réseaux pour ce qui est d'évaluer la mise en œuvre et l'impact de sociétés de l'information et du savoir ;
- partager des connaissances techniques avec l'UNESCO, notamment avec le Secteur de la communication et de l'information, et coopérer avec ses organes intergouvernementaux ainsi qu'avec d'autres institutions à la mise en œuvre de sociétés de l'information et du savoir.

(b) Fonctions :

(1) L'objectif de renforcement des capacités consiste à :

- (a) donner aux responsables publics les moyens d'analyser les statistiques d'enquêtes et de suivre l'impact des politiques d'information et de communication sur la mise en place de sociétés de l'information et du savoir ;
- (b) sensibiliser les responsables publics de façon que le programme et les plans d'action gouvernementaux intègrent les questions liées à la mise en place de sociétés de l'information et du savoir ;
- (c) appliquer et diffuser la méthodologie UNESCO dans l'ensemble de la Région et chaque fois que possible, avec la participation d'observateurs de l'Organisation ;
- (d) produire et dispenser des cours destinés à renforcer les capacités de conception d'enquêtes, y compris la méthodologie, les instruments de collecte de données, l'élaboration d'enquêtes sur les TIC, l'analyse des données, etc. ;
- (e) participer à des réunions consacrées à l'élaboration d'indicateurs et de méthodes applicables aux TIC, telles celles du Groupe des indicateurs de l'UIT et du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement.

- (2) L'objectif de centre de connaissances pour la société de l'information et de centre d'échange d'information sur les méthodes applicables aux TIC consiste à :
- (a) créer un centre de connaissances destiné à rassembler, analyser, diffuser et partager l'information et le savoir, y compris les méthodes d'enquête, les bases d'indicateurs, les analyses et publications, les rapports spéciaux, les articles et documents de recherche ;
  - (b) créer un réseau de recherche sur des sujets d'intérêt à partir de sources de connaissance spécifiques en créant un réseau social d'utilisateurs et de fournisseurs de contenu et en interagissant avec eux au moyen d'outils communautaires ;
  - (c) contribuer aux travaux des observatoires existants des sociétés de l'information et du savoir afin de promouvoir, par la collecte d'informations pertinentes et le suivi des principales tendances, le partage de connaissances concernant l'impact de l'Internet sur les sociétés ;
  - (d) identifier, rassembler et organiser des informations pertinentes, de qualité et multilingues sur l'évolution des aspects éthiques, juridiques, socioculturels et politiques de la société de l'information aux niveaux national, régional et international, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la science, à la culture et à la communication ;
  - (e) fournir une plate-forme commune aux centres d'échange d'information de l'UNESCO qui traitent des sociétés de l'information et du savoir.
- (3) L'objectif de laboratoire d'idées consiste à :
- (a) créer un « panel de discussion » périodique chargé d'étudier avec des experts internationaux les nouveaux sujets d'intérêt liés au domaine de la communication et de l'information et encourager ainsi la création de partenariats pour la production de connaissances et de nouvelles données spécialisées sur les TIC ;
  - (b) produire, pour l'Internet, des scénarios futurs qualitatifs et quantitatifs afin d'anticiper les défis à venir liés à l'impact social des TIC et créer, pour le numérique, un programme d'action destiné à orienter la conception des politiques publiques vers une société du savoir ;
  - (c) encourager la production de connaissances dans les domaines qui présentent des lacunes en ce qui concerne les TIC ;
  - (d) élaborer, en ce qui concerne les TIC, des méthodes d'enquête et des procédures de collecte de données sectorielles pour la production d'indicateurs correspondants par la réalisation d'enquêtes spécialisées et sectorielles.
- (4) L'objectif de culture et d'éthique de l'Internet consiste à :
- (a) élaborer une méthode d'enquête qui inclue des instruments de collecte de données et un cadre conceptuel d'enquête sur l'industrie culturelle et audiovisuelle ;
  - (b) élaborer des indicateurs applicables aux TIC pour mesurer le contenu audiovisuel produit et consommé sur l'Internet dans différents contextes

culturels, y compris la participation de l'« industrie culturelle » audiovisuelle et ses modèles de chaîne de valeur ;

- (c) enquêter pour comprendre les dimensions éthiques de l'utilisation de l'Internet et ses incidences sociales, y compris les questions liées à la sécurité des enfants sur l'Internet ;
- (d) encourager, en y participant, le débat sur les modèles de réglementation qui protègent la diversité culturelle dans la production audiovisuelle ;
- (e) faire comprendre la nécessité de protéger le patrimoine numérique, s'agissant de sauvegarder l'information, en particulier les productions audiovisuelles ;
- (f) créer et développer, à des fins de collaboration, des réseaux afin d'identifier, de systématiser et de diffuser les meilleures pratiques, et de combler les lacunes qui existent dans la connaissance des statistiques et de l'analyse d'impact.

### **Article 7 – Conseil d'administration**

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration renouvelé tous les deux ans et composé comme suit :

- (a) trois représentants du Brésil :
  - le Président du CGI/NIC ou son représentant désigné, qui présidera le Conseil d'administration ;
  - un représentant du CETIC ;
  - un représentant du Ministère des relations extérieures du Brésil ;
- (b) deux représentants de la Directrice générale de l'UNESCO, dont un représentant de l'Institut de statistique de l'UNESCO (Montréal) ;
- (c) trois représentants de la Région maximum (deux de pays d'Amérique latine et un d'un pays lusophone d'Afrique), qui auront fait parvenir à la Directrice générale de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, ci-après.

2. Le Conseil d'administration :

- (d) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (e) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (f) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation nationale ;
- (g) désigne les membres du Comité exécutif conformément à l'article 7.5 ci-après, et nomme le Directeur du Centre ;
- (h) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'il apporte aux objectifs du programme de l'UNESCO ;

- (i) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou de la Directrice générale de l'UNESCO, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

#### *LE COMITÉ EXÉCUTIF*

5. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre entre ses sessions, le Conseil d'administration met en place un comité exécutif qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition et les fonctions sont les suivantes.

6. Le Comité exécutif est composé comme suit :

- (a) le Directeur du Centre ou son représentant désigné, qui préside le Comité exécutif ;
- (b) un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO, dont les frais de participation et de voyage sont pris en charge par le Centre ;
- (c) un représentant du CGI/NIC ;
- (d) un représentant du CETIC ;
- (e) deux représentants maximum de pays d'Amérique latine et de pays lusophones d'Afrique.

7. Le Comité exécutif :

- (a) adopte son règlement intérieur ;
- (b) examine le projet de plan de travail et de budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les projets de programmes à moyen et à long terme du Centre, et soumet des recommandations à leur sujet au Conseil d'administration ;
- (c) suit la mise en œuvre des activités du Centre conformément au plan de travail annuel, ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre ;
- (d) fait en sorte que les activités et mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et du budget annuels ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre soient exécutées ;
- (e) examine les candidatures au poste de Directeur du Centre et formule des recommandations à ce sujet au Conseil d'administration ;
- (f) désigne les membres du Comité consultatif tel que défini à l'article 7.8.

8. Le Comité exécutif établit un comité consultatif, instance de consultation, composé du Directeur du Centre, qui en assure la coordination, et de cinq experts scientifiques de la Région (deux du Brésil, deux de pays d'Amérique latine, un d'un pays lusophone d'Afrique), désignés par le Comité exécutif. Au besoin, le Comité consultatif aidera le Comité exécutif à s'acquitter de son mandat.

### *LE SECRÉTARIAT*

9. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

10. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et en consultation avec la Directrice générale de l'UNESCO.

11. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

### *FONCTIONS DU DIRECTEUR*

12. Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant au plan de travail et au budget ainsi qu'aux programmes à moyen et à long terme du Centre arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir des rapports sur les activités du Centre à soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 8 – Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ; (et/ou)
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; (et/ou)
- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider la Directrice générale, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme ; (et/ou)
- (d) facilitant l'échange de chercheurs et d'experts de la Région pour des activités de formation ; (et/ou)

- (e) facilitant la collaboration avec les institutions du système des Nations Unies et avec d'autres centres de catégorie 2 pertinents ; (et/ou)
- (f) fournissant une assistance technique pour réunir des informations et des documents ; (et/ou)
- (g) contribuant à diffuser les connaissances et les données d'expérience de la formation acquises par le Centre ; (et/ou)
- (h) aidant à la conception et à l'utilisation d'outils de formation pour le Centre ; (et/ou)
- (i) appuyant des études du Centre sur la mise en œuvre et l'impact du développement des sociétés de l'information et du savoir et en facilitant l'échange des conclusions de ces études avec les parties prenantes ; (et/ou)
- (j) contribuant à mettre en place et à renforcer des réseaux afin de faciliter l'échange d'informations entre les parties prenantes ; (et/ou)
- (k) collaborant à l'organisation de stages, d'ateliers, d'expositions, de conférences, de colloques et de séminaires dans la Région ; (et/ou)
- (l) diffusant les résultats de cette collaboration.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

#### **Article 9 – Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Centre brésilien d'information et de coordination (NIC), fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Centre brésilien d'information et de coordination (NIC), s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre les locaux nécessaires dans le même immeuble que le NIC/CGI/CETIC situé à São Paulo (Brésil), pour la poursuite de ses activités ;
- (b) assumer entièrement les frais de fonctionnement et d'entretien du Centre ;
- (c) financer l'organisation des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif ainsi que les activités menées par le Centre conformément à son plan de travail et son budget annuels ;
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

#### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République fédérative du Brésil et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

### **Article 15 – Durée**

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 16.

### **Article 16 – Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

### **Article 18 – Règlement des différends**

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé conformément à l'Accord relatif à l'éducation, la science et la culture conclu entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, entré en vigueur le 25 mai 1982.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie II Corr.

PARIS, le 22 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE II

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À SAO PAULO (BRÉSIL) D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

### CORRIGENDUM

#### Résumé

Le présent corrigendum concerne l'annexe (projet d'accord) du document 187 EX/14, Partie II.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

#### Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2011, les mesures, **conformes à la législation brésilienne**, nécessaires à la création à São Paulo (République fédérative du Brésil) du centre régional d'études pour le développement de la société de l'information placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord **et dans le respect de la législation brésilienne**.

#### Article 4 – Statut juridique

4.1 Le Centre est indépendant de l'UNESCO.

4.2 Le Gouvernement fait en sorte que le Centre jouisse sur son territoire, **conformément à la législation brésilienne**, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique, **en conformité avec la législation brésilienne** :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie III

PARIS, le 26 août 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE III

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À MĂGURELE-BUCAREST (ROUMANIE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE AVANCÉES EN PHYSIQUE

##### Résumé

En réponse à une proposition du Gouvernement roumain concernant la création, à Măgurele-Bucarest, d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, des consultations ont été menées avec le Ministère roumain de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport, ainsi qu'avec le Ministère roumain des affaires étrangères, et une mission s'est rendue en Roumanie pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications scientifiques et institutionnelles qui sous-tendent la proposition du Gouvernement roumain. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement roumain a été élaboré suivant l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et Corr. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée (document 35 C/22) approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103).

Les incidences financières et administratives sont présentées aux paragraphes 9 à 13.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 16.

## INTRODUCTION

1. En février 2011, le Gouvernement roumain a présenté, par le biais de son Ministère de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport, une proposition concernant la création, à Măgurele-Bucarest, d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Les autorités roumaines ont demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

2. En juin 2011, une mission technique de l'UNESCO a été effectuée à Bucarest et Măgurele, lieu du centre proposé, et l'étude de faisabilité a été conduite conformément aux directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2, tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). L'étude a été menée en consultation avec les autorités roumaines compétentes et le Conseil scientifique du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF). À sa septième réunion en mars 2011, le Conseil scientifique du PISF a conclu que la proposition concernant la création du centre méritait le soutien de l'Organisation et a recommandé qu'elle soit examinée par le Conseil exécutif. Le présent document rend compte au Conseil exécutif des résultats et conclusions de cette étude de faisabilité.

3. Au cours de la mission technique, des réunions ont été tenues avec le Secrétaire d'État, M. Doru Costea, représentant le Ministère des affaires étrangères, avec le professeur et académicien M. Valentin Vlad, Vice-Président de l'Académie roumaine, et avec le professeur M. Dragos Ciuparu, Président de l'Autorité roumaine pour la recherche scientifique. Les trois représentants ont appuyé vigoureusement le projet de centre, rejoignant ainsi le Ministre de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport, M. Daniel Funeriu, qui avait fait part de son soutien « inconditionnel » pour le centre à la Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova, lorsque celle-ci s'était rendue à Bucarest du 25 au 27 avril 2011.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

La proposition présentée par la Roumanie peut être résumée comme suit :

### Objectifs du centre

4. Le centre proposé offrira des équipements et des possibilités pour la formation et la recherche avancées aux scientifiques des pays d'Europe centrale et orientale et de plusieurs des pays les moins avancés d'Afrique. Il aura en outre pour mandat de promouvoir le rôle des femmes dans les sciences à travers ses programmes. Plus précisément, le centre sera chargé de :

- (a) mettre en place et coordonner des études avancées orientées vers la recherche en physique et dans des domaines interdisciplinaires associés ;
- (b) fournir une expertise aux décideurs, aux éducateurs et au grand public pour renforcer le potentiel de la région en matière de recherche-développement ;
- (c) développer des activités d'information (séminaires, conférences, ateliers) en coopération avec les institutions nationales et internationales, pour offrir un forum international et renforcer les réseaux de collaboration entre les scientifiques des différents pays de la région.

5. Les activités du centre en matière de formation et de renforcement des capacités régionales porteront sur :

- (a) **la formation avancée et le perfectionnement par la recherche scientifique**, les activités étant menées par le personnel permanent du centre et par des scientifiques invités pour des missions de courte ou longue durée, en coopération avec des

institutions nationales et internationales et à travers la participation à des projets de recherche internationaux ;

- (b) **les manifestations scientifiques et le transfert de connaissances par le biais d'activités de courte durée**, élaborées en coopération avec l'UNESCO, en particulier avec son Centre international de physique théorique (UNESCO/CIPT) de Trieste, et comprenant des ateliers, des conférences et des séminaires compatibles avec les programmes de l'Organisation.

### Lieu et infrastructure

6. Le centre proposé sera situé à Măgurele, dans les locaux de l'Institut national de physique des matériaux, et fera partie de la plate-forme de physique qui regroupe cinq instituts nationaux de recherche en physique, outre la Faculté de physique de l'Université de Bucarest. Il est prévu que le centre soit installé de manière permanente dans un bâtiment historique rénové d'environ 3 300 mètres carrés, qui offrira un espace suffisant pour accueillir les bureaux, les laboratoires, le centre informatique, les locaux techniques, les salles de conférence et d'exposition, ainsi que quelques chambres destinées aux visiteurs.

7. Dans le cadre de la plate-forme de physique de Măgurele, le centre aura accès à plusieurs laboratoires de recherche, à la bibliothèque nationale de physique, à des réseaux de communication haut débit et à des centres informatiques.

### Statut juridique et mode de fonctionnement

8. Le centre proposé sera une entité juridique indépendante en vertu de la législation roumaine et jouira de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités. Il jouira du statut et de la capacité juridique nécessaires pour lui permettre de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Situé dans les locaux de l'Institut national de physique des matériaux, le centre bénéficiera de toutes les facilités dont celui-ci dispose (équipements collectifs, services de sécurité, personnel et ressources) sans pour autant perdre son autonomie. À partir de la plate-forme de physique de Măgurele, il coopèrera avec la Faculté de physique de l'Université de Bucarest, l'Académie roumaine et diverses autres institutions scientifiques roumaines.

### Gouvernance

9. Trois organes seront chargés de la gouvernance du centre :

- (a) **Un conseil d'administration**, composé d'un représentant du Ministère roumain de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport, qui présidera le conseil, de deux représentants de l'UNESCO (dont un du CIPT), ainsi que d'un représentant de chacun des États membres de l'Organisation qui auront obtenu le statut de membre à part entière du centre. Le directeur du centre participera aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Le conseil aura une fonction de supervision générale des activités du centre ; il veillera au prestige international du centre, mobilisera des fonds pour le centre et contrôlera leur utilisation, approuvera les programmes et priorités du centre et évaluera sa contribution aux objectifs de programme de l'UNESCO.
- (b) **Un comité consultatif scientifique international**, composé d'un maximum de 20 scientifiques venant de pays développés et de pays en développement et jouant un rôle actif dans les sciences fondamentales en rapport avec les objectifs du centre, d'un représentant du Secteur des sciences exactes et naturelles et d'un représentant du CIPT de l'UNESCO. Ils seront nommés par le directeur du centre après consultation de la Directrice générale de l'UNESCO et approbation du conseil d'administration. Le

comité donnera des conseils sur tous les aspects des activités de recherche et de formation du centre.

- (c) **Un secrétariat**, composé du directeur du centre et du personnel administratif et technique nécessaire à l'exécution correcte des activités courantes du centre. Le Directeur du centre sera présenté par le conseil d'administration, après consultation de la Directrice générale de l'UNESCO, et élu à la majorité des voix.

### Questions financières

10. Le Gouvernement roumain a accepté de fournir tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre.

11. Il est prévu que d'autres institutions nationales collaboratrices fassent certaines contributions en nature pour les activités du centre ; il appartiendra à ce dernier de prendre des initiatives pour lever des fonds auprès d'organismes gouvernementaux nationaux et internationaux, de diverses fondations et de sources privées.

### Incidences financières et administratives pour l'UNESCO

12. L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant le fonctionnement et la gestion du centre et ne fournit pas d'appui financier pour couvrir les coûts administratifs de ce dernier.

13. L'UNESCO pourrait apporter une contribution financière, au titre d'un accord contractuel, à des activités mises en œuvre par le centre si celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un projet ou programme particulier de l'UNESCO, géré et dirigé par l'Organisation.

### Liens avec les objectifs et programmes de l'UNESCO et impact escompté du centre

14. Le centre proposé coopèrera avec l'UNESCO pour mettre au point des activités dans le domaine de la physique, qui contribuent aux actions de l'UNESCO visant à renforcer les capacités nationales, régionales et internationales, la priorité étant donnée aux pays d'Europe centrale et orientale. Cette démarche est conforme à l'objectif stratégique de programme 4 du 34 C/4 et à la priorité sectorielle biennale 1 du 35 C/5. Les activités du centre concerneront aussi certains pays d'Afrique, afin de concrétiser les priorités de l'UNESCO relatives à l'éducation et à la recherche pour l'Afrique (« Priorité Afrique »). Globalement, le centre s'efforcera de promouvoir le rôle des femmes dans les sciences, l'égalité entre les sexes étant l'une des priorités de l'Organisation.

15. Le centre proposé s'efforcera d'établir des partenariats et de collaborer avec les partenaires de l'UNESCO concernés, notamment le CIPT, ainsi qu'avec le réseau des chaires et des centres de catégorie 2 de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées et réseaux d'excellence.

### Action attendue du Conseil exécutif

16. Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie III, qui analyse la proposition tendant à créer un centre international de formation et de recherche avancées en physique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,

3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement roumain,
4. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans sa résolution 35 C/103 et figurant dans le document 35 C/22,
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création, à Măgurele-Bucarest, d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement roumain.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-septième session

**187 EX/14**  
**Partie IV**

PARIS, le 12 août 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**PARTIE IV**

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À DOHA (ÉTAT DU QATAR)  
D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ART CONTEMPORAIN  
DOTÉ DU STATUT DE CENTRE DE CATÉGORIE 2**

**Résumé**

Son Excellence le Ministre de la culture, des arts et du patrimoine de l'État du Qatar ayant demandé qu'il soit procédé à une étude de faisabilité de la création d'un Centre régional pour l'art contemporain doté du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une délégation de l'Organisation s'est rendue à Doha du 18 au 27 juin 2011. Conformément aux principes et directives énoncés dans la stratégie globale intégrée gouvernant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, la proposition de l'État du Qatar a fait l'objet d'une étude de faisabilité. Le présent document contient le rapport de la Directrice générale sur la faisabilité de la proposition, ainsi qu'une annexe contenant les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières de la proposition sont abordées aux paragraphes 22 à 27, ainsi qu'aux articles X, XI et XIII du projet d'accord.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 32.

## INTRODUCTION

1. Une mission technique s'est rendue à Doha en juin 2011 pour étudier la possibilité de réalisation du centre proposé, compte tenu des conditions spécifiées dans les directives et critères applicables aux instituts et centres de catégorie 2, telles qu'énoncées dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvées par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Les entités suivantes ont été consultées : le Ministère de la culture, des arts et du patrimoine ; l'Autorité des musées du Qatar ; la Virginia Commonwealth University of Qatar ; le Musée arabe d'art moderne (Mathaf) ; l'Université du Qatar ; le Musée des arts islamiques ; la Fondation Village culturel de Katara, qui devrait accueillir le centre dans ses locaux.

## Historique

2. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) dispose que « les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles ». Elle préconise aussi que soit soutenu « le travail créatif et [facilité] dans la mesure du possible la mobilité des artistes des pays en développement ». En tant qu'État partie à la convention, le Qatar souhaite vivement qu'elle soit appliquée.

3. Le centre dont la création est proposée attirerait l'attention sur les besoins croissants des artistes contemporains et du secteur de l'art contemporain dans la Région arabe et permettrait la mobilisation de ressources pour y répondre. Le centre se concentrerait sur le rôle crucial, mais pourtant sous-estimé, des expressions culturelles contemporaines, en particulier dans le domaine de l'art, en renforçant le dialogue et la compréhension interculturels tout en contribuant au développement durable de la Région. L'existence d'un centre de catégorie 2 serait bénéfique à la Région car il assurerait la promotion de ses artistes et renforcerait l'infrastructure culturelle à Doha, qui pourrait alors servir de pôle fédérateur pour les autres villes de la Région, en leur proposant les installations et l'appui dont elles ont besoin. Le centre diffuserait à l'intention des chercheurs, des professionnels et des responsables politiques des informations sur la présence et le rôle des arts et de la culture dans les communautés de la Région.

## Impact du centre aux niveaux régional et sous-régional

4. Le nombre croissant d'initiatives en cours de réalisation dans la Région arabe, en particulier dans les pays du Golfe, envoie un message fort : la Région est déterminée à promouvoir le développement créatif et culturel. De plus en plus, le Qatar est considéré comme un carrefour de la culture et de l'éducation dans la Région et dans le monde, lui qui souligne combien il est important de promouvoir et de soutenir l'art et les artistes originaires d'autres pays et d'autres régions. Ainsi Doha a-t-elle été nommée capitale arabe de la culture pour 2010, dans le cadre du programme de capitales culturelles qui vise à promouvoir et à célébrer la culture arabe et à encourager la coopération dans la Région.

5. Ces dernières années, l'aspiration du Qatar à faire de sa capitale une référence durable en matière de culture dans la Région a été clairement exprimée par les autorités nationales et s'est traduite par de nombreux projets de développement d'infrastructures culturelles. Les musées et les établissements éducatifs qui proposent un enseignement artistique en sont des exemples types. Les institutions telles que l'Autorité des musées du Qatar jouent un rôle double : elles font valoir les concepts culturels qui voient le jour dans la Région au sens large – c'est le cas du Mathaf, qui dispose d'une importante collection d'œuvres d'art arabes modernes et contemporaines, elles assurent spécifiquement la promotion d'artistes régionaux et permettent aux amateurs d'art locaux de découvrir leurs œuvres. Les institutions éducatives telles que la Virginia Commonwealth University of Qatar offrent des installations ultramodernes aux étudiants en art et en design et

développent leurs programmes afin d'y intégrer d'autres domaines artistiques. La Fondation Village culturel (à Katara), qui devrait accueillir dans son enceinte le centre dont la création est proposée, est un pôle d'activités culturelles doté d'un amphithéâtre, de centres dédiés au patrimoine, de bibliothèques, de galeries d'art et d'autres structures encore. Le patrimoine du Qatar se reflète dans l'architecture traditionnelle de Katara, qui enrichit constamment ses activités et ses infrastructures, de manière à constituer une destination culturelle locale et régionale, mais dont les activités comportent une dimension internationale.

### **Objectifs et fonctions du centre dont la création est proposée**

6. L'objectif d'ensemble du centre serait d'apporter, au niveau régional, des solutions aux problèmes auxquels les artistes et l'art contemporain font face dans les pays en développement, et en particulier dans la Région arabe. Ce serait la première entité de ce type dans la Région. Plus spécifiquement, le centre encouragerait la mobilité et les échanges parmi les artistes du Sud, au moyen de programmes d'accueil d'artistes en résidence, ainsi que l'acquisition de nouvelles connaissances et l'amélioration des moyens existants en ce qui concerne la gestion des connaissances et de l'information dans le secteur des arts, voire l'organisation et l'accueil de réunions internationales consacrées aux difficultés que connaît actuellement l'art contemporain dans la Région.

7. Afin de favoriser l'émergence, puis l'essor, de l'art contemporain et de donner aux artistes de la Région arabe les moyens de créer, le centre se donnerait pour objectifs :

- (a) de promouvoir la gestion et les échanges de connaissances en regroupant et en diffusant les éléments d'information, les résultats des recherches et les savoirs intéressants le secteur de l'art contemporain, en particulier dans la Région ;
- (b) d'accueillir et d'organiser des réunions internationales consacrées aux problèmes auxquels l'art contemporain fait actuellement face, en particulier ceux qui concernent directement la Région ;
- (c) de promouvoir la mobilité et les échanges interculturels parmi les artistes contemporains et les professionnels de la culture dans la Région.

### **Des activités de portée régionale et mondiale**

8. Outre les activités menées dans le cadre du centre, on s'emploierait à élaborer des projets avec d'autres institutions similaires partout dans le monde, dans le but d'engager un dialogue et des échanges interculturels. On nouerait des contacts professionnels avec des biennales, des conférences, des artistes en résidence, des instituts de recherche, des universités, des fondations publiques et privées et des experts, aux niveaux international et régional.

### **Fondation Village culturel (Katara)**

9. La Fondation Village culturel (à Katara) est une infrastructure culturelle à grande échelle créée pour servir de vitrine aux talents locaux, régionaux et internationaux dans les domaines du théâtre, des arts et de la musique, par l'entremise d'expositions, de manifestations culturelles et d'autres activités culturelles. Elle est dotée d'un amphithéâtre à ciel ouvert ; d'un opéra ; d'un cinéma qui peut se transformer en salle de théâtre ; d'un hall multifonctions ; d'espaces d'exposition ; d'un Centre des arts visuels.

10. La construction du Village se déroule en cinq phases, dont la deuxième vient de parvenir à son terme. D'ici à 2016, il renfermera environ 200 centres culturels nationaux, en sus des installations déjà en place. Dans la lettre qu'il a adressée à l'UNESCO pour solliciter la réalisation d'une étude de faisabilité, le Ministre de la culture, des arts et du patrimoine a envisagé que le centre soit intégré dans les locaux de la Fondation. Cela permettrait une interaction fructueuse

avec d'autres associations, avec des galeries et avec d'autres centres culturels nationaux dont la création est envisagée.

### **Rapports avec les objectifs et programmes de l'UNESCO**

11. Les activités qu'il est prévu de mener dans le cadre du centre correspondraient à la priorité sectorielle biennale 2 du grand programme IV du Programme et budget approuvés pour 2010-2011 (35 C/5) et contribueraient de façon substantielle à l'accomplissement de l'objectif stratégique de programme 10 de la Stratégie à moyen terme (34 C/4) (« Démontrer l'importance des échanges et du dialogue entre les cultures pour la cohésion sociale et la réconciliation, en vue de l'instauration d'une culture de la paix »), en particulier à la lumière de l'axe d'action 4 du grand programme IV du 35 C/5 (« Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles, particulièrement par la mise en œuvre de la Convention de 2005 et le développement des industries culturelles et créatives »). Le centre collaborerait aussi avec le bureau multipays de Doha de l'UNESCO, dans le cadre de manifestations et d'activités relevant de ses domaines de compétence.

12. Lors de l'élaboration du programme de travail du centre, on s'efforcera de mettre sur pied des activités et de collaborer avec des partenaires compétents de l'UNESCO, notamment le centre de catégorie 2 situé à Amman (Jordanie), à savoir le Musée international des femmes artistes (une fois qu'il aura été établi), afin de promouvoir les femmes artistes de la Région.

13. On s'emploiera à faire en sorte que le centre contribue à la promotion de la coopération Nord-Sud-Sud et Sud-Sud et à la diversité linguistique en diffusant des documents appropriés sur son site Web, en anglais et en arabe, dans les limites de ses ressources.

14. Le projet d'accord en annexe au présent document, qui devra être dûment signé par l'UNESCO et l'État du Qatar, définira les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions régissant leur projet de collaboration. L'UNESCO participera à l'élaboration des futurs plans du centre afin d'assurer la cohérence entre le mandat de l'Organisation et la mission et les activités envisagées pour le centre.

### **Nom du centre**

15. Le nom du centre pourra être modifié par le Conseil d'administration avec l'approbation des autorités compétentes à l'UNESCO.

### **Statut juridique**

16. Le centre sera une structure autonome à but non lucratif soumise à la juridiction de l'État du Qatar et disposera de la personnalité civile et de la capacité juridique requise pour qu'il puisse exercer ses fonctions, recevoir des subventions, être rémunéré pour les services qu'il rend, acquérir des actifs et accéder aux services et à tous autres moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Il mènera ses activités et s'acquittera de sa mission telles que définies par sa structure de direction, sans entrave.

### **Gouvernance et organisation du centre**

17. La structure de gouvernance du centre se composera d'un Conseil d'administration, d'un Comité exécutif, d'un Comité consultatif et d'un secrétariat. Il aura à sa tête un directeur nommé par le Conseil d'administration.

18. Le **Conseil d'administration** sera l'organe central de gouvernance, de supervision et de réglementation du centre. Il sera habilité à en adopter le règlement intérieur ainsi que les règles régissant la gestion financière et administrative et celle du personnel. Son président sera nommé par l'État du Qatar. Les activités pratiques du centre seront déterminées par le Conseil d'administration après consultation et sur recommandation du Comité consultatif. Il incombera au

Conseil d'administration de recruter le Directeur du centre, de mobiliser et de gérer les fonds du centre, et de veiller à ce que la comptabilité soit tenue dans les règles en conformité avec la législation de l'État du Qatar. Le Conseil définira les objectifs à moyen et long termes ainsi que l'orientation stratégique du centre, approuvera le budget et le programme d'activités annuels et prendra toute décision nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le Conseil d'administration sera renouvelé tous les quatre ans et sa composition sera la suivante :

- (a) un représentant du Gouvernement ;
- (b) des représentants d'États membres qui auront démontré leur attachement à la création du centre et leur désir de participer à son développement, en apportant une contribution pratique ou financière, et auront demandé à siéger ou à être représentés au Conseil ;
- (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) de représentants d'instituts et d'organes locaux ou régionaux qui se consacrent à la promotion de l'art contemporain et des programmes y afférents ; ces représentants seront désignés sur recommandation et avec l'approbation de l'UNESCO et du Gouvernement.

19. Le **Comité exécutif**, composé de membres du Conseil d'administration désignés par celui-ci et d'un ou deux membres du Comité consultatif, entre autres, représentera le Conseil entre ses sessions annuelles ordinaires. Il sera habilité à suivre l'exécution des activités du centre, à examiner le projet de plan d'activité et de budget annuels, et à s'acquitter d'autres tâches qui lui seront déléguées par le Conseil d'administration.

20. Le **Comité consultatif** conseillera le Conseil exécutif et rendra des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi des activités du centre. Il assistera, à sa demande, le Comité exécutif dans l'accomplissement de son mandat. Il se composera du Directeur du centre, qui en assurera la coordination, et de membres désignés par le Conseil d'administration en consultation avec le Directeur.

### **Secrétariat**

21. Le secrétariat du centre se composera d'un **Directeur** et des effectifs nécessaires au bon fonctionnement du centre. Le Directeur sera nommé par le Conseil d'administration en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et dans le respect des critères convenus d'un commun accord. Le Directeur soumettra à l'UNESCO un rapport biennal sur les activités exécutées au titre de l'accord.

### **Contribution financière**

22. Les frais de fonctionnement et d'administration du centre seront pris en charge par l'État du Qatar. Les ressources humaines nécessaires dépendront de l'étendue des activités du centre, laquelle sera définie par le Conseil d'administration sur les conseils du Comité consultatif.

23. Après signature de l'accord par l'État du Qatar et par l'UNESCO, le Gouvernement prendra des dispositions pour organiser la création du centre et obtenir un budget annuel d'au moins un million de dollars pour une période de deux ans afin de couvrir les frais de mise en route du centre. Le montant des dépenses de fonctionnement – administration et exécution du programme – du centre après son entrée en activité sera fixé par le Conseil d'administration.

24. Initialement, les priorités s'articuleront autour de trois axes d'action : constitution des organes directeurs (Conseil d'administration, Comité exécutif et Comité consultatif), définition d'objectifs et d'une stratégie à moyen terme et établissement d'un projet de plan d'activité pour la première phase opérationnelle.

25. Le Gouvernement pourra nommer un directeur temporaire ou par intérim qui se chargera de cette phase initiale, préalablement à la nomination du Directeur par le Conseil d'administration. Dans un premier temps, le personnel du centre pourra se composer au minimum d'un directeur par intérim, d'un attaché d'administration/gestionnaire des finances, d'un administrateur, d'un spécialiste/conseiller en matière de valorisation, d'un chercheur, d'un conseiller en collecte de fonds et en constitution de partenariats, et d'un certain nombre d'assistants, selon les besoins.

### **Conséquences financières et administratives pour l'UNESCO**

26. L'UNESCO pourra apporter son aide sous forme d'assistance technique pour l'exécution des activités menées au titre du programme du centre, qu'elle estime conformes aux priorités du programme de l'Organisation et dans les limites du budget approuvé par ses organes directeurs. En particulier, le bureau multipays de Doha pourra fournir l'aide de ses experts dans les domaines de spécialité du centre et élaborera des activités et des projets conjoints qui soient conformes aux priorités stratégiques du programme de l'UNESCO.

27. Le centre sera soumis à la juridiction de l'État du Qatar et en respectera la réglementation financière. L'UNESCO n'aura aucune obligation ni aucune responsabilité financière en ce qui concernera le fonctionnement et la gestion du centre et elle n'apportera aucune contribution financière à des fins administratives ou institutionnelles. Elle prendra néanmoins à sa charge les frais afférents à la participation de son représentant aux réunions annuelles du Conseil d'administration.

### **RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION SOUMISE**

28. La création envisagée du centre est en totale conformité avec les objectifs et les programmes de l'UNESCO. Le centre s'efforcera de promouvoir la reconnaissance du rôle des artistes et de l'importance de leur contribution à la diversité des expressions culturelles, ainsi que d'améliorer l'accès des artistes aux possibilités de perfectionnement offertes, tout particulièrement dans la Région arabe. Le centre favorisera également de nouveaux partenariats et de nouveaux mécanismes de coopération, notamment grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud, ce qui peut constituer une plate-forme efficace de diffusion des bonnes pratiques.

29. Le soutien déterminé apporté par le Gouvernement qatari à la création de ce centre, de même que sa promesse de mobiliser les fonds nécessaires pour en couvrir les besoins opérationnels et administratifs étaient des conditions préalables qui sont remplies.

30. La structure proposée pour le centre est conforme aux directives fournies dans le document 35 C/22 et Corr. Un projet d'accord révisé couvrant les aspects juridiques, l'encadrement et l'administration du centre a été élaboré. Les dispositions qui s'écartent de l'accord type sont présentées en annexe au présent document. Aucune ne déroge aux principes et directives relatifs à la création et au fonctionnement des instituts et des centres de l'UNESCO énoncés dans la résolution 35 C/103.

31. La Directrice générale se félicite à la perspective de la création du Centre régional pour l'art contemporain du Qatar. Elle note que le Gouvernement de l'État du Qatar est en mesure de fournir les moyens nécessaires, en termes d'apport financier et d'infrastructure, pour le centre proposé, qui aura pour vocation de promouvoir l'art contemporain et de renforcer les capacités des artistes de la Région qui s'y consacrent. Ce centre sera un apport bénéfique pour les institutions, les États membres, les professionnels de la culture et les artistes de la Région.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

32. Compte tenu du rapport qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie IV,
2. Conscient de l'importance de la coopération internationale et régionale pour la protection et la promotion du patrimoine et des expressions culturelles ;
3. Prend note des observations et des conclusions de l'étude de faisabilité ;
4. Estimant que les considérations et propositions qu'elle contient remplissent les critères programmatiques et qualitatifs requis pour la création d'instituts et de centres sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Se félicite de la proposition de l'État du Qatar ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, approuve la création à Doha d'un centre régional pour l'art contemporain doté du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### Dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant le centre qui s'écartent de l'accord type

#### Article I – Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'**État du Qatar** ;
3. « Région » désigne la **Région arabe** ;
4. « Le centre » désigne le **Centre régional pour l'art contemporain du Qatar**.

#### Article II – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de la période **2012-2013**, les mesures nécessaires à la création à **Doha (Qatar)** d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO dans l'enceinte de la **Fondation Village culturel (Katara)**, conformément aux dispositions du présent accord.

#### Article IV – Personnalité juridique

[...]

4.2 Le Gouvernement fera en sorte que le centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- **de recevoir des subventions ;**
- **d'obtenir des paiements pour services rendus ;**
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

#### Article VI – Fonctions/objectifs

Le centre aura pour fonctions/objectifs de :

1. **Promouvoir la gestion et les échanges de connaissances en regroupant et en diffusant les éléments d'information, les résultats des recherches et les savoirs intéressant le secteur de l'art contemporain, en particulier dans la Région ;**
2. **Accueillir et organiser des réunions internationales consacrées aux problèmes auxquels l'art contemporain fait actuellement face, en particulier ceux qui concernent directement la Région ;**
3. **Promouvoir la mobilité et les échanges interculturels parmi les artistes contemporains et les acteurs culturels de la Région.**

## Article VII – Conseil d'administration

1. L'activité du centre sera guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les **quatre** ans et composé :
  - (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
  - (b) de représentants d'États membres qui auront **démontré leur attachement à la création du centre et leur désir de participer à son développement, en apportant une contribution pratique ou financière, et auront demandé à ce que leur candidature soit prise en considération**, conformément aux dispositions de l'article XII, paragraphe 2, ci-après, et exprimé le souhait d'être représentés au Conseil ;
  - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
  - (d) **de représentants d'instituts locaux ou régionaux et d'organismes qui se consacrent à la promotion des arts contemporains et de programmes connexes ; ces représentants seront nommés sur la recommandation et avec l'approbation de l'UNESCO et du Gouvernement ;**
  - (e) **du président du Conseil d'administration qui sera nommé par l'État du Qatar.**
2. Le Conseil d'administration :
  - (a) adopte les programmes du centre à moyen et long termes ;
  - (b) adopte le **budget et** le plan d'activités annuels du centre, y compris le tableau des effectifs ;
  - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du centre, y compris une autoévaluation **annuelle** de la contribution du centre aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
  - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du centre, en conformité avec la législation en vigueur au Qatar ;
  - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du centre ;
  - (f) **convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il invite, en sus de ses propres membres, des représentants d'autres États membres et d'organisations et d'institutions de la Région intéressés, en vue de renforcer la capacité du centre de formuler des propositions qui élargissent la portée des services qu'il propose et de mener à bien ses projets et activités ;**
  - (g) **désigne les membres du Comité exécutif du centre ;**
  - (h) **nomme le Directeur du centre ;**
  - (i) **nomme les membres du Comité consultatif du centre.**

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de **la moitié au moins** de ses membres.

[...]

#### **Article VIII – Comité exécutif**

1. **Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité exécutif en vue d'assurer le fonctionnement harmonieux du centre entre ses sessions ordinaires annuelles.**
2. **Le Comité exécutif se compose, entre autres, du Président du Conseil d'administration, d'un ou deux membres du Comité consultatif et d'autres membres du Conseil.**
3. **Le Comité exécutif est habilité à suivre l'exécution des activités du centre, à examiner le projet de plan d'activité et de budget annuels, et à s'acquitter d'autres tâches que lui délègue le Conseil d'administration.**
4. **Le Directeur du centre participe ès qualités aux travaux du Comité, sans droit de vote.**

#### **Article IX – Comité consultatif**

1. **Le Comité consultatif conseille le Comité exécutif et rend des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi des activités du centre.**
2. **Il aide le Comité exécutif à s'acquitter de son mandat, si le Comité en fait la demande ; il est composé du Directeur du centre, qui en assure la coordination, et de membres désignés par le Conseil d'administration en consultation avec le Directeur.**
3. **Le Directeur du centre participe ès qualités aux travaux du Comité.**
4. **Le Conseil d'administration établit le Comité consultatif, dont il détermine la composition en choisissant parmi des personnalités de premier plan du monde universitaire, d'éminents représentants d'organisations internationales et nationales et d'organisations intergouvernementales internationales, des experts de renommée mondiale dans le domaine de compétence du Centre, des penseurs de tout premier rang et des intellectuels influents.**
5. **Le Conseil d'administration nomme le président du Comité consultatif.**

#### **Article XI – Contribution du Gouvernement**

[...]

1. Le Gouvernement s'engage à :
  - (a) mettre à la disposition du centre **les locaux, les équipements et le matériel voulus dans l'enceinte de la Fondation Village culturel (Katara) ;**

- (b) **assumer entièrement les frais afférents aux communications, aux charges et à l'entretien du centre ;**
- (c) **prendre à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration, du Comité exécutif, du Comité consultatif et à toute autre session consultative extraordinaire considérée comme importante par le Conseil ;**
- (d) **mettre à la disposition du centre tout le personnel administratif nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.**

#### **Article XII – Participation**

[...]

1. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO **qui font la démonstration de leur volonté** de participer aux activités du centre, conformément aux dispositions du présent accord, feront parvenir au centre **une demande** à cet effet. Le Directeur du centre informera les parties au présent accord et toute autre partie concernée de la réception de ladite **demande**. **Celle-ci sera alors soumise à l'UNESCO et au Gouvernement du Qatar, qui l'examineront et se prononceront pour ou contre.**

#### **Article XVII – Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de **quatre** ans à compter de son entrée en vigueur et sera considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article XIII.

#### **Article XVIII – Dénonciation**

[...]

2. La dénonciation prendra effet dans les **30** jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie V

PARIS, le 9 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE V

#### PROPOSITION CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE L'INFORMATION (IZUM) DE MARIBOR (SLOVÉNIE) EN IZUM - CENTRE RÉGIONAL POUR LES SYSTÈMES DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION ET LES SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LES RECHERCHES EN COURS

#### Résumé

Le Gouvernement slovène a proposé de créer un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO en transformant l'Institut des sciences de l'information de Maribor en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours. Conformément aux directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 35 C/103, une étude de faisabilité a été menée au sujet de cette proposition.

Le présent document contient le rapport de la Directrice générale sur la faisabilité de la proposition, ainsi qu'une annexe contenant les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement slovène concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières de la proposition sont abordées aux paragraphes 19-22 et à l'article 9 du projet d'accord figurant à l'annexe.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 38.

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement slovène a proposé de créer un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO en transformant l'Institut des sciences de l'information de Maribor. Le Centre fonctionnera selon les principes d'une coopération internationale sur la base de l'égalité avec les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie. Le centre de catégorie 2 sera hébergé par le Gouvernement slovène sous le nom d'IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours (ci-après dénommé « le Centre »). Le présent document décrit le contexte et les grandes lignes de la proposition, les objectifs du Centre, les principaux avantages qu'il procurera aux États membres et son intérêt au regard des programmes de l'UNESCO. Conformément à la résolution 35 C/103 et au document 35 C/22 et Corr., il est demandé au Conseil exécutif de recommander à la Conférence générale d'approuver la transformation de l'Institut des sciences de l'information en centre placé sous l'égide de l'UNESCO.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

2. La présente étude de faisabilité a été entreprise par le Secrétariat à partir des documents pertinents fournis par le Gouvernement slovène et l'Institut des sciences de l'information s'agissant de la transformation de cet institut en centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO. La présente étude a été réalisée dans le respect des normes spécifiées dans les directives et critères de l'UNESCO régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 35 C/103 et Corr.

3. Depuis une vingtaine d'années, la Slovénie apporte un soutien systématique aux efforts de modernisation des bibliothèques dans les Balkans occidentaux et, plus largement, en Europe du Sud-Est. À cette fin, le Centre informatique de l'Université de Maribor a été transformé en Institut universitaire des sciences de l'information (décret relatif à la constitution de l'Institut universitaire des sciences de l'information en tant qu'établissement public de recherche, Journal officiel de la République de Slovénie, N° 10/92) et enregistré au tribunal de Maribor le 8 mai 1992 sous le numéro 1/898-00. En 1994, sur la base du décret relatif à la réorganisation de l'Institut universitaire des sciences de l'information, celui-ci est devenu un établissement public (Journal officiel de la République de Slovénie, N° 25/94) désormais indépendant de l'Université de Maribor, et il a été rebaptisé Institut des sciences de l'information. L'Institut universitaire des sciences de l'information puis l'Institut des sciences de l'information ont mis en place un Système de services de coopération bibliographique en ligne (COBISS). Aujourd'hui, le système COBISS est utilisé par six pays de la région, et des préparatifs sont en cours pour l'étendre à de nouveaux pays. Le concept du système COBISS a été introduit il y a 20 ans. En décembre 1987, ce qui était alors l'Association des bibliothèques nationales de Yougoslavie a adopté un système unique de catalogage pour que le système d'information des bibliothèques nationales et le système d'information scientifique et technique de la Yougoslavie disposent d'une base commune. C'est l'Institut des sciences de l'information qui était désormais chargé d'apporter des services d'information et de bibliographie ainsi que de trouver des solutions structurelles et informatiques. Grâce à un appui financier important de ce qui était alors le Ministère fédéral des sciences et technologies, l'Institut des sciences de l'information a pu dès 1991 mettre sur pied un réseau informatique reliant 55 bibliothèques de toutes les républiques et provinces.

4. Le système COBISS se présente comme un centre regroupant les systèmes d'information des bibliothèques nationales de Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie, associées dans le cadre du réseau régional COBISS.Net. D'autres pays de la région s'apprêtent à adopter le système COBISS.

5. En 2003, un accord a été signé relatif à la constitution du réseau COBISS.Net et au libre échange de fichiers bibliographiques dans le cadre des systèmes d'information autonomes des bibliothèques des pays participants. À ce jour, plus de 200 000 fichiers bibliographiques ont été échangés au sein de ces systèmes, ce qui a sans doute permis des économies considérables de temps et d'argent.

6. Le COBISS.Net est un réseau d'information qui assure la transparence de la production intellectuelle dans des environnements qui, encore récemment, étaient le lieu d'âpres conflits d'idées. De ce point de vue, la possibilité de relations et d'échanges d'informations constitue une étape importante pour les efforts déployés en vue de résoudre les conflits et renforcer la paix dans la région. L'extension du COBISS.Net encourage aussi le dialogue intellectuel et contribue de ce fait à améliorer la compréhension et la coopération dans les Balkans occidentaux.

7. Le Système national d'information sur les recherches en cours (CRIS) représente le deuxième volet des activités de mise à disposition d'informations gratuites rendues possibles par l'Institut des sciences de l'information en association avec les autres institutions partenaires de la région. Le CRIS est un ensemble de bases de données sur les chercheurs, les établissements de recherche et les groupes de recherche qui permet de suivre en permanence les travaux en cours.

8. Complétant le COBISS.Net et le CRIS, l'Institut des sciences de l'information offre aux usagers le libre accès à des index de citations tels que Web of Science, qui ouvre aux chercheurs, aux administrateurs, au corps professoral et aux étudiants l'accès à des bases de données de citations (des contenus multidisciplinaires faisant autorité sont fournis par plus de 10 000 périodiques du monde entier, dont certains en libre accès, et par plus de 110 000 comptes rendus de conférences, le tout remontant jusqu'à 1900), SCOPUS, qui est une riche base de résumés et de citations de travaux de recherche et de sources Web fiables à partir de 18 000 titres parus chez plus de 5 000 éditeurs, l'ERIH (European Reference Index for the Humanities), index de références créé et alimenté par des chercheurs européens à leurs propres fins en même temps que pour présenter systématiquement au reste du monde leurs recherches en cours dans les langues européennes, et l'Index national de citations.

### **Objectifs et fonctions du Centre**

9. Le centre proposé fonctionnera dans les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie, Slovénie et Monténégro, ainsi que dans des pays d'Europe du Sud-Est.

10. L'expérience du projet COBISS.Net confirme que la région partage une conception commune. L'objectif du Centre sera comme suit :

- (a) mettre en commun les savoirs et données d'expérience en matière d'informatisation des bibliothèques et de suivi constant des travaux de recherche ;
- (b) renforcer la coopération entre entités publiques, professionnelles et commerciales en vue d'accroître les transferts de savoir au profit de la pratique ;
- (c) enrichir le savoir et l'expérience dans ces domaines, compte tenu du multilinguisme propre à la région ;
- (d) offrir une formation et un enseignement spécialisés à cette fin ;
- (e) mettre en place ses propres centres de recherche et d'enseignement pour répondre aux besoins d'informatisation des bibliothèques ;
- (f) participer à des échanges d'experts entre pays participants ;

- (g) contribuer à la circulation constante des connaissances par le biais de périodiques spécialisés, de conférences et d'autres formes d'échanges d'idées et de savoir.

11. Le Centre exercera les fonctions suivantes :

- (a) coordonner la mise en place et le fonctionnement de services et systèmes bibliographiques communs ;
- (b) coordonner l'élaboration et l'application de normes de soutien informatique pour répondre aux besoins des systèmes et services bibliographiques communs ;
- (c) mettre au point et alimenter des logiciels pour répondre aux besoins des systèmes et services bibliographiques communs ;
- (d) former le personnel des bibliothèques à la réalisation d'objectifs communs en matière de catalogage, en coopération avec les bibliothèques nationales des pays participant au COBISS.Net ;
- (e) planifier l'utilisation de l'ordinateur central, en assurer la maintenance et veiller aux capacités de communication pour que le système puisse fonctionner ;
- (f) gérer l'offre de bases de données sur supports électroniques, avec accès direct en accord avec leurs producteurs ;
- (g) organiser des activités de formation professionnelle et de consultation dans les domaines couverts par le système bibliographique commun ;
- (h) coordonner le fonctionnement du système d'information pour suivre les travaux de recherche dans les différents pays participant au COBISS.Net ;
- (i) participer à des programmes publics d'enrichissement du COBISS.Net comme moyen pour constituer des sociétés du savoir dans la région ;
- (j) faire des études techniques pour la mise en place et l'entretien d'une infrastructure informatique de communication dans les organismes d'enseignement et de recherche ainsi que dans des établissements culturels ;
- (k) mener des activités de recherche-développement et d'information dans son domaine d'activité.

### **Statut juridique et gouvernance**

12. L'Institut des sciences de l'information est un organisme public créé par le Gouvernement slovène. S'il devait devenir un centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, il faudrait qu'il conserve le même statut que celui que lui confère le décret de fondation promulgué par le Gouvernement slovène, qui sera modifié selon qu'il convient (vers la fin de l'année 2011). Aux termes de la loi sur la recherche-développement, l'Institut est défini comme organisme public et est enregistré comme établissement de recherche. Aux termes de la loi relative aux bibliothèques, il est défini comme service d'information bibliographique dans le cadre du COBISS.SI, c'est-à-dire du système bibliographique national du COBISS.Net.

13. *Gouvernance* : L'organe directeur de l'Institut des sciences de l'information est son Conseil de gestion. Il compte actuellement 11 membres. Sa structure est définie par le décret de fondation. Le Conseil de gestion sera renforcé par la présence d'un représentant spécial de l'UNESCO, conformément au projet d'accord (article 7). Le Conseil d'experts de l'Institut des sciences de l'information, dont les membres sont désignés par le Conseil de gestion, se compose d'experts (de Slovénie et d'autres pays) reconnus dans les domaines pertinents. De façon spécifique, les

membres du Conseil du COBISS sont désignés en fonction de l'importance de leur contribution aux bases de données bibliographiques. Des groupes de travail sont constitués sur la base des compétences des experts pour répondre à tel ou tel problème de développement ou de fonctionnement du système. Outre le Conseil de gestion, il y aura un Conseil spécial du réseau COBISS.Net, composé de représentants des centres nationaux du COBISS.Net.

14. *Secrétariat* : Les tâches de secrétariat et la réalisation des activités sont assumées par l'Institut des sciences de l'information. Celui-ci est un organisme public employant 115 personnes ; il est à l'origine du COBISS.Net, qu'il développe et gère depuis près de 20 ans. Ses initiatives professionnelles et novatrices ont permis à l'Institut des sciences de l'information d'être présent dans l'ensemble de la région et au-delà et, au cours de cette période, il a gagné la confiance du public. C'est désormais un centre régional dont les activités de mise en place de systèmes informatiques et systèmes d'évaluation et de suivi des résultats de recherches sont très appréciées. Pour assumer les tâches de secrétariat du COBISS.Net, il est prévu que le Directeur du Centre et le Président du Conseil de gestion désigneront un professionnel employé à plein temps. Dans le cadre du COBISS.Net, le Centre pourra fournir aux bibliothèques :

- (a) des solutions structurelles à l'efficacité reconnue et une assistance informatique pour automatiser les tâches de bibliothèque, avec catalogage commun dans le cadre du logiciel COBISS.Net ;
- (b) une méthodologie et un logiciel à l'efficacité reconnue pour gérer les bibliographies des chercheurs au sein du système COBISS, et l'application nécessaire à la mise en place d'un système national de recherche de l'information (SICRIS, E-CRIS) ;
- (c) un ensemble de programmes de formation pour les bibliothécaires et spécialistes des technologies de l'information ;
- (d) une conférence internationale du COBISS et l'organisation d'ateliers de spécialistes.

15. *Structure du réseau COBISS.Net* : À ce jour, l'Institut des sciences de l'information collabore avec les pays participants (Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie et Monténégro) par le biais de leurs bibliothèques nationales, académies des sciences et universités, qui sont leurs institutions nationales de liaison avec le COBISS.Net pour tout ce qui a trait aux activités de gestion et de coordination du COBISS.Net au niveau national dans le cadre d'un accord officiel avec l'Institut de sciences de l'information. Cette structure s'étant montrée efficace, elle sera maintenue.

16. Dans le pays membre, chaque centre national COBISS est un organisme qui est notamment chargé de :

- (a) planifier et coordonner les activités de liaison informatique entre bibliothèques ;
- (b) fournir et entretenir des capacités communes en matière d'informatique et de communication pour gérer les services centraux ;
- (c) fournir des logiciels et des manuels du COBISS en vue d'une gestion et d'un catalogage communs des bibliothèques locales et d'autres services ;
- (d) gérer la base de données bibliographiques commune COBIB ;
- (e) apporter une assistance professionnelle aux bibliothèques en matière d'acquisition, d'installation et de maintenance de matériel informatique ;
- (f) organiser des formations et activités de soutien pour aider les bibliothèques et autres usagers des services et du logiciel du COBISS ;

- (g) aider les bibliothèques à convertir et télécharger les données d'autres systèmes ;
- (h) former le personnel des bibliothèques au catalogage commun (en collaboration avec la bibliothèque nationale) ;
- (i) mettre en place un accès à des bases de données et services d'information étrangers en vertu d'accords de consortium.

17. La Constitution du Centre comprendra des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique attribuant au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de son organe directeur.

18. La personnalité juridique sera adaptée une fois que l'Accord portant création du Centre en tant que centre de catégorie 2 aura été approuvé par l'UNESCO.

### **Viabilité financière**

19. Les activités menées par l'Institut des sciences de l'information relèvent dans leur majorité du service public. Elles sont donc essentiellement financées par des fonds publics, soit directement prélevés sur le budget (par le biais des ministères compétents), soit versés indirectement lorsque des organismes payent des services rendus aux termes d'accords ; à cette fin, ils puisent en règle générale dans des fonds qui leur sont alloués par l'État ou par des municipalités.

20. Les fonds sont alloués à l'Institut des sciences de l'information pour qu'il réalise les activités inscrites dans son plan de travail annuel, où sont indiquées les activités ordinaires ainsi que les dimensions prévues des activités liées à des projets spéciaux ou qui font l'objet d'une commande :

- (a) L'Agence slovène de la recherche (ARRS) finance les frais de développement et de fonctionnement des systèmes et services COBISS.SI et SICRIS sur la base des modalités de financement propres au programme. L'ARRS finance également l'achat de matériel et la maintenance de celui-ci pour répondre aux besoins de tous les services centraux, ainsi que les frais d'achat et de maintenance des serveurs du COBISS.SI, utilisés pour l'installation des bases de données locales de bibliothèques universitaires et autres bibliothèques spécialisées relevant d'autres ministères. Aux termes d'accords spéciaux, le Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie finance également les dépenses liées à l'achat de bases de données étrangères et à l'accès à des services d'information étrangers.
- (b) Sur la base d'accords leur conférant la qualité de membres à part entière ou de membres associés du système COBISS en Slovénie, les bibliothèques peuvent financer une partie des frais des services de l'Institut des sciences de l'information en s'acquittant d'une cotisation qui leur ouvre le droit de faire partie du système COBISS. De fait, seules les bibliothèques scolaires slovènes et bibliothèques spéciales de sociétés privées s'acquittent intégralement de leur cotisation de membres à part entière de l'Institut des sciences de l'information, l'ARRS versant directement à l'Institut les cotisations de toutes les autres bibliothèques (dans le cadre du financement du programme).
- (c) Le Ministère de la culture prend à sa charge l'achat de matériel pour répondre aux besoins des bibliothèques qui relèvent de sa compétence ainsi que les dépenses

d'études techniques et d'installation de matériel qui y sont afférentes, aux termes d'accords spéciaux avec l'Institut des sciences de l'information (dans le cadre du financement de projets).

- (d) Les services qu'apportent les bibliothèques slovènes sont notamment les suivants : éducation et formation, adaptation des logiciels existants aux besoins locaux (solutions spécifiques), conversion de bases de données locales (importation de fichiers d'autres systèmes, conversion en cas de réorganisation d'une bibliothèque, correction d'erreurs imputables aux bibliothèques) et études techniques (conseils et services de projet, maintenance des périphériques informatiques, etc.).
- (e) Certains fonds sont également alloués à l'Institut des sciences de l'information en fonction des services fournis aux usagers du système COBISS à l'étranger ou de projets liés à la coopération internationale.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Centre est d'ores et déjà viable sur le plan financier et le restera grâce au soutien annoncé par le gouvernement par le biais du Secrétaire d'État du Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie au cours de l'étude de faisabilité. Son budget s'élevait à 6 224 000 euros en 2010 et est de 6 141 000 euros en 2011 (dont 90 000 euros alloués au COBISS.Net). De surcroît, en raison de sa récente réorganisation et pour répondre à l'augmentation de ses activités, le Centre prévoit de doubler la superficie de ses locaux. Le gouvernement s'engage à fournir toutes les ressources, moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre. Le budget 2012 de la République de Slovénie prévoit d'allouer au Centre des fonds d'un niveau sensiblement égal à celui de 2011 pour qu'il puisse mener à bien ses activités. Le plan financier annuel du Centre a déjà intégré ce fait.

22. Le Gouvernement slovène prendra les dispositions qui s'imposent pour que le Centre devienne un centre international et puisse être doté des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à son fonctionnement. En outre, du personnel gouvernemental pourrait être détaché provisoirement auprès du Centre pour en soutenir le fonctionnement. Le Centre prendra en charge ses dépenses d'administration. Il sera également habilité à recevoir des fonds des États membres de l'UNESCO, de pays participant au réseau COBISS.Net, ainsi que d'autres entités nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales. L'UNESCO ne pourra passer des contrats avec le Centre pour prêter son concours financier à des activités ou projets concrets du Centre que si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités de programme de l'Organisation, conformément aux règles en vigueur. Toutefois, l'UNESCO ne fournira aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Le Centre aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès des États membres et d'autres organisations régionales et internationales.

### **Activités/opérations proposées et impact escompté**

23. L'Institut des sciences de l'information est un concepteur internationalement reconnu de systèmes intégrés de gestion de bibliothèques et de systèmes informatiques de suivi de recherches ; plus de 600 bibliothèques, 3 000 bibliothécaires et des centaines de milliers d'usagers de la région en sont tributaires. Les bibliothèques des pays participant au réseau COBISS.Net sont les bibliothèques nationales, les bibliothèques scolaires et universitaires, les bibliothèques publiques, bibliothèques spécialisées et certaines bibliothèques privées. Dans les six pays (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie), on comptait, au 29 avril 2011, 650 bibliothèques affiliées au réseau COBISS.Net.

24. Compte tenu des objectifs et fonctions du Centre, la priorité sera accordée à la formation du personnel sur la base de programmes approfondis (classiques ou en ligne), d'ateliers, de conférences, de cours universitaires supérieurs, de périodiques spécialisés, de programmes sur l'Internet, etc. Une attention particulière est accordée au fait que le personnel des bibliothèques est

essentiellement féminin, et l'Institut des sciences de l'information attribue le succès des efforts jusqu'à présent entrepris pour moderniser les bibliothèques au fait qu'il a toujours pu compter sur les compétences et sur le zèle professionnel de ces bibliothécaires du sexe féminin. À cet égard, les bibliothèques annoncent vraiment par leur environnement l'ère de l'information.

25. Le Centre renforcera sensiblement la coopération multiculturelle et les échanges d'informations sur la production intellectuelle de la région, encourageant ainsi davantage encore l'apparition de nouvelles relations de partenariat, en particulier dans une région du monde où l'histoire récente a montré combien ce type de relations était nécessaire.

26. Les pays d'Europe du Sud-Est voient dans le réseau COBISS.Net une infrastructure d'information qui les associe en un environnement européen commun dans le domaine de la recherche, de l'éducation et de la culture. Pour mettre en place le COBISS dans les pays cibles, l'aide que la Slovénie apporte aux institutions participantes est essentielle. Il s'agit là d'un projet à très long terme avec un impact positif durable sur la réputation et l'influence de la Slovénie, dont il renforce le rôle de chef de file en matière d'applications informatiques dans la région.

27. En tant que membre de l'Union européenne, la Slovénie assume d'importantes tâches de maintien de la paix dans les Balkans occidentaux. À cet égard, le système slovène COBISS jouit désormais de connotations très positives, qui apportent un complément très précieux aux objectifs des missions de maintien de la paix.

28. Le Centre encouragera la mise en place d'une structure d'information qui assurera la qualité des recherches ainsi que la transparence des moyens et résultats des recherches dans la région, et qui par conséquent encouragera l'innovation de manière générale.

### **Domaines de coopération avec l'UNESCO**

29. Comme décrit ci-dessus, le Centre contribuera à un grand nombre d'objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO grâce à ses activités, notamment par sa contribution à la réalisation de l'objectif primordial qu'est l'édification de sociétés du savoir.

30. Le Centre s'emploiera spécifiquement à compléter les activités de l'UNESCO dans les domaines suivants :

- (a) accès à l'information et au savoir ;
- (b) diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenu local ;
- (c) dimensions éthiques de la société de l'information.

31. À cette fin, le Centre facilitera la mise en place de systèmes d'information et de bibliothèques pour la libre circulation des idées ainsi que pour entretenir, enrichir et répandre les connaissances conformément aux objectifs du Programme Information pour tous (PIPT). Le Centre encouragera aussi la numérisation, les ressources éducatives libres (REL) et le libre accès à l'information scientifique et à la recherche. Il œuvrera au renforcement des capacités institutionnelles et à l'élaboration de politiques nationales de renforcement du libre accès aux travaux de recherche et au savoir dans les États membres.

32. Le Centre utilisera le nom et le logo de l'UNESCO conformément aux conditions et procédures fixées par l'Organisation.

33. L'UNESCO et le Centre signeront un accord définissant les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions régissant leur projet de collaboration. L'UNESCO fournira un soutien méthodologique pour l'élaboration des futurs plans biennaux du Centre afin d'assurer la cohérence entre le mandat de l'Organisation et la mission et les activités prochaines du Centre.

### **État d'avancement du projet**

34. L'Institut des sciences de l'information est un centre solidement établi, doté d'un personnel de 115 personnes ; il coordonne le fonctionnement du réseau COBISS.Net dans le cadre d'une coopération multipays en Europe du Sud-Est. Il bénéficie de l'appui du Gouvernement slovène et prévoit maintenant de doubler la superficie de ses locaux pour s'agrandir et se réorganiser.

35. Les pays du réseau COBISS.Net participent au projet Europeana (mise en place d'une vaste bibliothèque numérique européenne rassemblant les fonds numériques des bibliothèques nationales de 48 pays) et sont membres de la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales d'Europe (CENL). Leur participation au COBISS.Net en même temps qu'à Europeana permet de créer des synergies entre réseaux et bibliothèques ; c'est ainsi notamment que les bibliothèques nationales transfèrent régulièrement des données de leur catalogue numérique du COBISS.Net sur Europeana. L'Institut des sciences de l'information a beaucoup contribué à l'édification de sociétés du savoir en Europe du Sud-Est par le recours aux technologies de l'information et de la communication.

### **ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE**

36. Il ressort de l'examen des activités proposées du Centre et de ses priorités et objectifs stratégiques de programme que son action améliorera l'accès à l'information et au savoir, stimulera la promotion de la diversité culturelle et du multilinguisme, sensibilisera davantage l'opinion à la dimension éthique de la société de l'information, améliorera les compétences en matière d'utilisation des médias et de l'information et encouragera le renforcement des capacités et l'élaboration de politiques d'accès libre dans les États membres de la région.

37. Compte tenu des capacités en place et de l'extension prévue, le Centre aura un impact d'ampleur à la fois régionale et mondiale. En tant que tel, il servira de source régionale et mondiale qui sera consultée en matière de systèmes d'information sur les recherches ; il renforcera les capacités et favorisera la coopération en Europe du Sud-Est et au-delà.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

38. À la lumière de la proposition ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie V et son annexe,
2. Sachant l'importance du rôle que jouent les bibliothèques et systèmes d'information dans l'amélioration des systèmes de recherche des États membres, et les possibilités qu'offre la coopération régionale pour édifier des sociétés du savoir par la constitution de réseaux et la mise en commun de ressources,
3. Prenant note des observations et recommandations de l'étude de faisabilité,
4. Se félicite de la proposition faite par le Gouvernement slovène, au nom des pays d'Europe du Sud-Est, de transformer l'Institut des sciences de l'information de Maribor (Slovénie) en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours, placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;

5. Recommande à la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session d'approuver la transformation de l'Institut des sciences de l'information de Maribor (Slovénie) en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

La République de Slovénie  
et  
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale **s'agissant de la gestion de l'Institut des sciences de l'information de Maribor (Slovénie) et de sa transformation en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours,**

*Considérant* que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la **République de Slovénie** un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

*Désireux* de définir dans le présent Accord les conditions et modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

#### **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

##### **Article premier – Définition**

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « **Le Centre** » désigne « **l'IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours** », centre de catégorie 2 proposé.
3. « **Région** » désigne les pays d'Europe du Sud-Est.

##### **Article 2 – Création**

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de la période **2012**, les mesures nécessaires à la transformation de l'actuel Institut des sciences de l'information en un centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord, ci-après dénommé « Centre ».

[...]

##### **Article 6 – Fonctions/objectifs**

Le Centre a pour fonctions/objectifs de :

- (a) **coordonner la mise en place et le fonctionnement de services et systèmes bibliographiques communs ;**
- (b) **coordonner l'élaboration et l'application de normes de soutien informatique pour répondre aux besoins des systèmes et services bibliographiques communs ;**
- (c) **mettre au point et alimenter des logiciels pour répondre aux besoins des systèmes et services bibliographiques communs ;**

- (d) **former le personnel des bibliothèques à la réalisation d'objectifs communs en matière de catalogage, en coopération avec les bibliothèques nationales des pays participant au COBISS.Net ;**
- (e) **planifier l'utilisation de l'ordinateur central, en assurer la maintenance et veiller aux capacités de communication pour que le système puisse fonctionner ;**
- (f) **gérer l'offre de bases de données sur supports électroniques, avec accès direct en accord avec leurs producteurs ;**
- (g) **organiser des activités de formation professionnelle et de consultation dans les domaines couverts par le système bibliographique commun ;**
- (h) **coordonner le fonctionnement du système d'information pour suivre les travaux de recherche dans les différents pays participant au COBISS.Net ;**
- (i) **participer à des programmes publics d'enrichissement du COBISS.Net comme moyen pour constituer des sociétés du savoir dans la région ;**
- (j) **faire des études techniques pour la mise en place et l'entretien d'une infrastructure informatique de communication dans les organismes d'enseignement et de recherche ainsi que dans des établissements culturels ;**
- (k) **mener des activités de recherche-développement et d'information dans son domaine d'activité.**

#### **Article 7 – Conseil de gestion**

1. L'activité du Centre est dirigée et supervisée par un Conseil de gestion renouvelé tous les quatre (4) ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement de Slovénie ou de son représentant désigné ;
- (b) d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (c) **d'un représentant du Conseil du réseau COBISS.Net ;**
- (d) **d'un représentant des usagers de Slovénie ;**
- (e) **d'un représentant des employés du Centre.**

#### **Article 9 – Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre **des bâtiments et un terrain ainsi que d'autres biens meubles et immeubles nécessaires pour l'administration et le fonctionnement du Centre ;**
- (b) assumer entièrement l'entretien et le fonctionnement des locaux ;

- (c) allouer au Centre **le budget nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et mener ses activités conformément à la législation nationale** ;
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir, notamment, **le personnel actuel de l'Institut des sciences de l'information**.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie VI

PARIS, le 9 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

### INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

#### PARTIE VI

### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU SOUDAN, D'UN CENTRE RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS ET LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DE L'EAU

#### Résumé

En réponse à la proposition du Gouvernement soudanais de créer sur son territoire un centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté à sa 19<sup>e</sup> session en juillet 2010 la résolution XIX-6, dans laquelle il se félicitait de la création du centre proposé et priait l'UNESCO de l'aider à établir la documentation à soumettre à cette fin aux organes directeurs de l'Organisation. Accueillie par le Gouvernement soudanais, une mission de l'Organisation s'est rendue sur place en février 2011 pour évaluer dans quelle mesure il était possible de mettre sur pied le centre proposé. On trouvera dans le présent document les résultats de l'étude de faisabilité réalisée à cette fin. L'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement soudanais concernant ce centre est disponible sur la page <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/water/ihp/water-centres/>. L'étude de faisabilité et le projet d'accord proposé sont conformes aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ainsi qu'à la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Le présent document comporte une annexe contenant les dispositions de l'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement soudanais concernant le centre proposé qui s'écartent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières et administratives font l'objet du paragraphe 11.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 16.

## I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement soudanais a proposé la création d'un Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO dans le but de concentrer les efforts en matière de récupération de l'eau, de fournir des installations de formation et de recherche ainsi que d'organiser des séminaires et des réunions en vue de faciliter le partage des connaissances entre pays africains et arabes. On trouvera exposés dans le présent document le contexte et la nature de cette proposition ainsi que les conséquences prévisibles de la création du Centre. Cette étude de faisabilité a été entreprise pour satisfaire aux critères énoncés dans la stratégie globale intégrée relative aux instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO conformément au document 35 C/22 et Corr. « Mise en œuvre des directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 33 C/90 », stratégie que la Conférence générale a approuvée à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103), au document du Programme hydrologique international de l'UNESCO (IHP/BUR-XL/8 Rev. consolidé) concernant l'évaluation des propositions de centres relatifs à l'eau, ainsi qu'à la résolution XIX-6 que le Conseil intergouvernemental du PHI a adoptée à sa 19<sup>e</sup> session en juillet 2010 et par laquelle il approuvait la proposition relative à la création d'un centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau au Soudan. Le Conseil exécutif sera prié d'adopter une décision recommandant à la Conférence générale d'approuver la création du Centre dénommé « Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau » et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement soudanais portant création dudit Centre.

2. En tant qu'elle s'inscrit dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau, la récupération de l'eau correspond à une priorité centrale de l'ensemble du Programme hydrologique international de l'UNESCO (PHI). Non seulement le Soudan, mais toute l'Afrique et les pays arabes ne disposent que d'effectifs limités de spécialistes des ressources en eau de manière générale et de la récupération de l'eau en particulier. C'est dans ce contexte que le Gouvernement soudanais a proposé que soit créé sur son territoire un centre placé sous l'égide de l'UNESCO. Une mission de l'UNESCO s'est rendue au Soudan en 2011. Elle a eu facilement accès à des autorités de rang élevé et à des institutions de haut niveau du Gouvernement soudanais, et l'appui au fonctionnement du Centre est apparu comme une chose clairement acquise.

3. Le développement des techniques de récupération de l'eau peut revêtir une importance cruciale dans les zones arides. Les eaux pluviales collectées peuvent être stockées en vue d'une utilisation directe ou être reversées dans la nappe phréatique.

## II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

### 4. Grandes lignes de la proposition

L'étude de faisabilité a consisté à examiner les conditions spécifiées dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (résolution 35 C/103).

### 5. Objectifs et fonctions du centre dont la création est proposée

Le centre proposé servira de plate-forme régionale pour l'Afrique de l'Est et les pays arabes dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de récupération de l'eau. Son action consistera principalement à mener des travaux de recherche, à proposer des formations professionnelles, à donner des conseils de politique générale, à faciliter le transfert de

technologies, et à promouvoir la coopération régionale et l'échange de données d'expérience. Les objectifs du Centre seront en particulier les suivants :

- (a) renforcer les capacités humaines et techniques en matière de recherche sur la récupération de l'eau ;
- (b) promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de la récupération de l'eau et sa mise en application aux niveaux national et régional, et créer un mécanisme de synergie avec les institutions nationales et régionales compétentes en matière de récupération de l'eau ;
- (c) mettre en place et renforcer les réseaux nationaux de récupération de l'eau en prenant les dispositions de coopération nécessaires, en renforçant les capacités locales et en prenant en compte les pratiques autochtones, et promouvoir un renforcement de la coopération bilatérale entre institutions régionales par des programmes de recherche et de formation conjoints pour des scientifiques de la région en vue d'assurer la mobilité des chercheurs et d'élargir l'accès à l'information et aux nouvelles technologies ; constituer, alimenter et diffuser une base de données sur la récupération de l'eau ;
- (d) susciter des recommandations scientifiques qui puissent permettre de formuler des politiques rationnelles et des législations aboutissant à une gestion durable et intégrée de l'eau à l'échelle locale, nationale et régionale ;
- (e) contribuer à une utilisation efficace et durable de l'eau par la réalisation de projets de récupération de l'eau bien conçus ;
- (f) élaborer et affiner des techniques simples de récupération de l'eau à partir de recherches fondamentales et appliquées rigoureuses ;
- (g) susciter la réalisation de manuels et de panoplies d'instruments pour la conception, l'application et le fonctionnement de projets de récupération de l'eau (différentes techniques, réservoirs de retenue, petits barrages, pratiques de gestion de l'eau du sol, etc.).

Le Centre a pour fonctions :

- (a) de diriger des programmes de formation spécialisée et autres activités de renforcement des capacités et d'améliorer les informations et les connaissances en matière de récupération de l'eau par l'organisation de stages de formation pour les parties prenantes, au niveau national comme au niveau régional ;
- (b) de promouvoir la recherche scientifique et de mener des activités efficaces de renforcement des capacités aux niveaux institutionnel et professionnel ;
- (c) de créer et renforcer des réseaux d'échange d'informations scientifiques, techniques et stratégiques entre institutions et particuliers ;
- (d) de mettre sur pied et coordonner des activités de recherche en coopération, en faisant notamment appel aux capacités scientifiques et professionnelles des réseaux du PHI ainsi qu'aux programmes pertinents d'organisations non gouvernementales, d'institutions et de réseaux internationaux ;
- (e) d'organiser le transfert des connaissances et informations notamment par le biais d'ateliers et de colloques nationaux, régionaux et internationaux, et de lancer les activités nécessaires pour sensibiliser des auditoires divers, y compris le grand public ;

- (f) d'élaborer un programme ambitieux en matière de technologies de l'information et de la communication et de constituer une base de données sur la récupération de l'eau ;
- (g) de produire des publications techniques et de prendre d'autres initiatives médiatiques relatives aux activités du Centre, compte tenu de la possibilité de publications conjointes avec l'UNESCO, dans le respect de l'assurance qualité propre à ces publications ;
- (h) d'offrir des services de consultation technique sur la récupération de l'eau.

## **6. Nom du centre**

Le centre de catégorie 2 sera dénommé : Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau.

## **7. Personnalité juridique**

Le Centre régional pour l'Afrique de l'Est et les pays arabes sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau sera constitué comme organisme autonome. Il jouira de l'autonomie juridique et fonctionnelle requise pour pouvoir exercer ses fonctions, recevoir des subventions, être rémunéré pour les services qu'il rend, acquérir des actifs et accéder aux services et à tous autres moyens nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de la législation soudanaise. Le Centre national de formation de la Compagnie publique des eaux (PWC) installé à Khartoum offrira des locaux temporaires en attendant que soient construits à Khartoum des locaux permanents. La PWC est une société indépendante placée sous l'égide du Ministère soudanais de l'irrigation et des ressources en eau.

Au niveau national, plusieurs établissements de recherche et centres relatifs à l'eau, notamment le Centre national Saghayroun de renforcement des capacités et de recherche en matière de récupération de l'eau, le HRS situé à Wad Medani (Nord Soudan) près de Khartoum, en association avec l'Université de Khartoum (UoK), l'Université de Gezira (UoG), l'Université des sciences et des technologies du Soudan (SUoST), l'Université islamique d'Oumdouman (UIU), l'Université d'El Neelain (EU), l'Université de Neyla (NU) et la Société de recherche agronomique (ARC) ont offert au Centre de coopérer avec lui, lui proposant, le cas échéant, d'utiliser leurs installations. Il est envisagé que le Centre de catégorie 2 fonctionne comme entité indépendante dotée de la personnalité juridique et qu'au cours de sa phase de mise en place il puisse utiliser les laboratoires et installations de formation des instituts de la PWC et du HRS. Après la période initiale de développement, le Centre régional sera relogé dans un bâtiment distinct construit à cet effet à Khartoum. Les fonds et plans sont prêts pour que les travaux commencent en juin 2011. Ceux-ci devraient être achevés à la fin de 2013. Une fois le nouveau bâtiment construit, le Centre aura sa dotation complète en personnel enseignant, personnel technique et personnel de soutien. Le recrutement commencera peu après l'approbation de la proposition. Ce personnel sera basé à la PWC et au HRS jusqu'à ce que le bâtiment principal soit opérationnel. Il est recommandé d'effectuer la sélection essentiellement dans les domaines des ressources en eau et de la récupération de l'eau qui intéressent la région, et de procéder à un examen périodique des programmes afin de tenir compte des priorités émergentes. Le Centre établira d'emblée des liens solides avec les autres acteurs et parties prenantes en matière de récupération des eaux au Soudan et dans la région, par exemple avec les collectivités locales, les gouvernements des provinces, des ONG. Il constituera aussi des réseaux actifs qui le relieront avec les centres de catégorie 2 du PHI du monde entier, en particulier avec ceux d'Afrique et des pays arabes.

## **8. Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration aura pour fonction de définir des orientations pour les activités du Centre régional ; il sera composé d'un représentant du Ministère soudanais de l'irrigation et des ressources en eau, ou de son représentant désigné, qui exercera les fonctions de président du

Conseil, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO et des représentants des États membres qui auront fait parvenir au Centre une notification. Le Conseil d'administration se réunira chaque année ; il nommera le Directeur et approuvera le budget et le programme d'activités. Des représentants de parties prenantes essentielles (ONG, organisations en charge du développement, collectivités locales, bailleurs de fonds et secteur privé) seront invités en qualité d'observateurs. Le Conseil d'administration sera renouvelé tous les quatre ans.

## **9. Comité consultatif technique**

Le Comité consultatif technique rassemblera des experts nationaux, régionaux et internationaux invités par le Conseil d'administration pour donner des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre régional.

## **10. Secrétariat**

Le Secrétariat sera notamment composé des chefs de département du Centre. Il sera chargé de gérer les activités quotidiennes du Centre, dirigé par un directeur. Les chefs de département seront nommés par le Directeur en consultation avec le Conseil d'administration. Le Directeur sera désigné par le Président du Conseil d'administration en accord avec le Directeur général de l'UNESCO et il dirigera les activités du Centre. Le personnel du Centre sera composé de personnel engagé par le Directeur selon les besoins du Centre pour que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

## **11. Dispositions financières**

### **(a) Contribution du Gouvernement soudanais**

Le Gouvernement soudanais prendra les mesures nécessaires pour assurer le financement du Centre. Ces mesures concernent, sans s'y limiter : le terrain sur lequel le Centre régional sera construit, le coût des travaux et de l'équipement en matériel, les frais de fonctionnement tels que dépenses de personnel, achat de produits de consommation et autres imprévus. Au cours de la phase de mise en place, le Gouvernement soudanais, représenté par le Ministère de l'irrigation et des ressources en eau, fournira au Centre des locaux temporaires puis des locaux définitifs ainsi que les équipements et le matériel nécessaires, il prendra à sa charge les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et du Comité consultatif technique. Le Gouvernement soudanais veillera aussi à ce que le Centre régional bénéficie de contributions financières adéquates, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il continuera d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement conformément à la législation nationale régissant les centres autonomes. Il est également envisagé de solliciter l'aide d'organismes internationaux de financement, ainsi que du secteur privé par l'intermédiaire d'accords de transfert de technologies, et de faire appel à un « fonds de base » auquel les pays participants pourraient contribuer. Si l'on veut que le Centre régional soit un projet véritablement mené en collaboration, et qu'une participation authentique s'instaure, il est essentiel que les pays participants de la région y apportent une contribution. Les contributions financières de ces pays devraient assurer leur participation aux structures administratives du Centre régional et leur soutien aux stagiaires.

### **(b) Conséquences financières et administratives pour l'UNESCO**

L'UNESCO n'appuiera financièrement aucune activité administrative ou institutionnelle. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités/projets concrets du Centre si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs. Il est toutefois entendu qu'elle pourra contribuer financièrement, aux termes d'un accord contractuel, à des activités menées par le Centre si elles s'inscrivent dans un projet ou programme de l'UNESCO qui est géré et dirigé par

l'UNESCO et si elles sont envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation et dans les limites du budget approuvé par ses organes directeurs.

## **12. Domaine de coopération avec l'UNESCO**

Une fois que le Centre proposé aura été mis en place, la coopération attendue de l'UNESCO consistera à :

- (a) apporter une assistance technique et des avis administratifs pour la mise en place et le fonctionnement en coopération du Centre, y compris pour l'élaboration de ses programmes à court, moyen et long terme ;
- (b) encourager les institutions financières internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres de l'UNESCO, à apporter une assistance financière et technique et à proposer au Centre des projets appropriés. Il est aussi attendu de l'UNESCO qu'elle facilite les contacts avec d'autres organisations internationales susceptibles de présenter un intérêt pour les activités du centre ;
- (c) fournir au Centre les publications du PHI et d'autres matériels pertinents et à diffuser des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web du PHI et d'autres moyens à sa disposition ;
- (d) conformément aux politiques pertinentes du Conseil intergouvernemental du PHI, l'UNESCO pourra sous-traiter au Centre l'exécution d'activités de récupération de l'eau et lui octroyer un soutien dans le cadre de chaque programme et budget ordinaire, notamment pour le renforcer pendant la phase de démarrage. L'UNESCO pourra apporter une contribution financière, aux termes d'un accord contractuel, à des activités menées par le Centre, si elles s'inscrivent dans un projet ou programme de l'UNESCO qui est géré et dirigé par l'UNESCO et si elles sont envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation et dans les limites du budget approuvé par ses organes directeurs ;
- (e) le cas échéant, et en conformité avec les règles de l'UNESCO en matière de bourses, à fournir un soutien aux étudiants invités grâce à des bourses d'études de l'UNESCO dans le domaine des ressources en eau attribuées selon le processus habituel de mise en concurrence ;
- (f) le cas échéant, et conformément à ce qui est prévu dans les plans de travail approuvés de l'UNESCO et dans le budget approuvé par les organes directeurs de l'Organisation, à participer à des conférences et autres événements organisés par le Centre.

## **13. Rapports avec les objectifs et programmes de l'UNESCO**

Le Centre proposé répondrait aux objectifs du Programme hydrologique international de l'UNESCO. Plus précisément, il aiderait à atteindre les objectifs du PHI concernant « L'éducation relative à l'eau au service du développement durable » (thème 5), et « L'adaptation aux effets des changements mondiaux sur les bassins fluviaux et les systèmes aquifères », ainsi qu'en matière de gestion des eaux souterraines, de recharge artificielle, et de processus hydrologiques dans les zones arides.

## **14. Impact régional et international du Centre**

Le Centre prévoit de réaliser des projets régionaux conjoints dans le domaine de la récupération de l'eau avec des universités, des organisations et des instituts de recherche extérieurs au Soudan. Il compte aussi organiser des cours de formation à l'intention de praticiens et chercheurs de la région et accueillir dans ce cadre des conférenciers étrangers invités. Le Centre se féliciterait de la participation de tous les pays qui partageraient un même enthousiasme pour les questions

de récupération de l'eau et désireraient contribuer à ses activités et en tirer profit. Ses activités auront une dimension non seulement locale, mais aussi nationale et régionale. Installé au cœur de l'Afrique et au milieu de la région aride et semi-aride, le Centre devrait jouer un rôle clé dans la promotion des technologies durables de récupération de l'eau dans la région.

Les résultats des travaux de recherche du Centre seront appliqués au renforcement des capacités des chercheurs et professionnels, essentiellement ceux de la région. Le réseau de ressources humaines constitué à l'occasion des activités de formation du Centre deviendra une plaque tournante permanente pour les futurs réseaux d'information à l'échelle mondiale. De surcroît, le Centre fera le nécessaire en matière de communication pour diffuser les produits le plus largement possible. Il devrait ainsi exercer un impact puissant sur la coopération scientifique et technique régionale. Une coopération sur le plan de la recherche, du renforcement des capacités et de la création de réseaux d'information devra s'instaurer, à différentes échelles, entre différentes communautés. Cette coopération est envisagée en particulier avec d'autres centres/chaires/cours du PHI, avec le Centre arabe pour l'étude des zones et terres arides (ACSAD), l'Institut UNESCO-IHE, et d'autres entités du système des Nations Unies.

Le Centre devrait renforcer les capacités nationales et régionales en matière de récupération de l'eau et veiller au transfert efficace de technologies appropriées en tant que moyen important d'assurer l'autonomie à long terme et le développement durable, qui demeurent les objectifs prioritaires des États de la région. Les échanges scientifiques renforceront la collaboration en place dans la région et favoriseront de nouveaux partenariats grâce au renforcement de programmes de recherche-développement mutuellement avantageux. Les activités du Centre régional seront déterminées par la demande et viseront à résoudre les problèmes de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté, de paix et d'atténuation des conflits qui sont propres à la région. Le Centre traitera des questions prioritaires pour la région et favorisera aussi le développement durable des ressources en eau.

Le Centre s'efforcera de mettre en place au sein de la région une infrastructure fonctionnelle pour la recherche en coopération, les transferts de technologie de récupération de l'eau de pluie et la diffusion de l'information. En outre, il favorisera la création de ressources en eau dans la région.

## **15. Évaluation récapitulative de la proposition présentée**

- (a) L'étude de faisabilité a montré que la création d'un tel centre au Soudan se justifiait pleinement. Comme a pu le constater la mission de l'UNESCO, la détermination du Gouvernement soudanais – signifiée à la fois par le ministre et par les ministres d'État, ainsi que par des institutions apparentées – à continuer d'appuyer le Centre sur le plan financier comme sur le plan logistique offre une solide base aux activités que celui-ci mènera au Soudan. La proposition énonce des objectifs clairs assortis de modalités bien définies à appliquer pour les atteindre. La nécessité de pareille initiative ne fait aucun doute, surtout si l'on considère les effets que la variabilité climatique devrait avoir sur les zones arides et semi-arides de l'Afrique et des pays arabes, c'est-à-dire sur les régions les moins bien préparées à y faire face. Le centre proposé est conforme à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) qui a été approuvée à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence générale (résolution 35 C/103). La mission d'évaluation a estimé que la création du Centre correspondait pleinement aux objectifs et programmes de l'UNESCO, et que le Centre contribuerait à l'exécution du programme de l'UNESCO relatif à l'eau douce. En outre, le Conseil intergouvernemental a appuyé, par les décisions qu'il a prises à sa 19<sup>e</sup> session, la création du Centre.
- (b) Les risques auxquels la création du Centre pourrait exposer l'UNESCO sont faibles en raison, principalement, du solide appui que le Gouvernement soudanais apportera au Centre sous la forme d'une infrastructure et d'un financement de base. La viabilité du Centre qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO est forte. Bien qu'associé à l'Organisation, ce Centre de catégorie 2 ne relèvera pas juridiquement de la compétence de l'Organisation.

Il jouira de l'autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'assumera donc, à son égard, aucune responsabilité, qu'elle soit d'ordre managérial, financier ou autre. L'accord portant création du Centre sera conclu pour une durée déterminée qui ne dépassera pas six ans et il pourra être renouvelé par la Directrice générale après un examen et une évaluation des activités menées. Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO étudiera, dans les évaluations des Objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

#### **16. Action attendue du Conseil exécutif**

Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103,
2. Prenant note de la résolution IHP/IC-XIX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 19<sup>e</sup> session, en juin 2010,
3. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie VI, qui contient l'étude de faisabilité relative à la proposition de créer au Soudan un Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, ainsi que l'Annexe de ce document,
4. Se félicitant de la proposition du Gouvernement soudanais d'accueillir sur son territoire le Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Estimant que les considérations et propositions qui figurent dans le document 187 EX/14 Partie VI répondent aux critères requis pour que l'UNESCO place le Centre régional sous son égide,
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création au Soudan du « Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

**ANNEXE**

**DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE**

**Article 7  
Conseil d'administration**

1. L'activité du Centre sera guidée et supervisée par un Conseil d'administration renouvelé tous les quatre ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) des représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, ci-après, et exprimé le souhait d'être représentés au Conseil ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) de trois autres membres représentant des parties prenantes essentielles (ONG, organisations en charge du développement, collectivités locales) en qualité d'observateurs.

**Article 9  
Contribution du Gouvernement**

2. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le financement du Centre. Celles-ci concerneront, sans s'y limiter :

- (a) l'apport du terrain sur lequel le Centre sera construit, et l'intégralité du coût des travaux de construction et de l'équipement ;
- (b) les dépenses courantes de personnel ;
- (c) les produits de consommation et autres imprévus.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-septième session

**187 EX/14**  
**Partie VIII**

PARIS, le 9 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**PARTIE VIII**

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN ESPAGNE, D'UN CENTRE  
INTERNATIONAL SUR L'ART RUPESTRE ET LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Résumé**

Le présent document contient le rapport de la Directrice générale évaluant la faisabilité de la proposition relative à la création, en Espagne, d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Il est complété par une annexe contenant les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement espagnol concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières et administratives de cette proposition sont exposées aux paragraphes 17-21 et aux articles 11 et 12 de l'annexe au présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 33.

## I. Introduction

1. Les efforts des États membres visant à promouvoir la création de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO contribuent beaucoup au soutien et à la mise en œuvre des actions de l'UNESCO. L'importance de ces centres dans les efforts pour renforcer le rayonnement et l'impact mondial de l'Organisation a également été soulignée lors de l'adoption de la stratégie globale intégrée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session en octobre 2009 (résolution 35 C/103).

2. Évoquant le rôle essentiel que les centres de catégorie 2 peuvent jouer dans la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (décision 35 COM 6) et encourageant les nouveaux développements concernant les centres de catégorie 2 existants (décision 34 COM 9C), le Comité du patrimoine mondial a rappelé, à sa 34<sup>e</sup> session, que les centres placés sous l'égide de l'UNESCO pouvaient aider les États parties à la Convention du patrimoine mondial à mettre en œuvre les objectifs stratégiques et les programmes thématiques du Comité du patrimoine mondial.

3. Vu l'importance qu'elle revêt pour mieux connaître et faire connaître l'art rupestre (catégorie sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial), la proposition relative à la création du centre de catégorie 2 en Espagne a été présentée à la 35<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial lors de la manifestation organisée en marge de celle-ci sur le programme thématique « Évolution humaine : adaptations, dispersions et développements sociaux », et dans le cadre du lancement de l'exercice de rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

## II. Historique

4. Le Gouvernement espagnol a proposé que soit créé en Espagne un « Centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial » (ci-après dénommé « centre proposé ») pour promouvoir la préservation, la connaissance et l'étude du patrimoine mondial rupestre en améliorant les outils, les méthodes et la planification de la gestion en ce qui concerne celui-ci.

5. Le centre proposé constituerait une entité autonome qui bénéficierait de l'appui vigoureux de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et du Ministère espagnol de la culture, ainsi que d'un grand nombre de laboratoires de recherche et établissements universitaires de premier plan en Espagne.

6. Le centre proposé fonctionnerait comme une plate-forme commune pour la recherche, la formation et la coopération internationale en matière d'art rupestre s'agissant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative. Il servirait de plate-forme de haut niveau en recherche appliquée dans le contexte de la stratégie globale pour le patrimoine mondial et de son programme thématique « Évolution humaine : adaptations, dispersions et développements sociaux ».

7. Le centre proposé s'appuierait sur le réseau en place de centres et instituts de recherche en Espagne et concernerait l'ensemble du territoire espagnol, contribuant par là même à couvrir utilement tous les types d'art rupestre.

## III. Objectifs du Centre

8. Le centre proposé viserait à satisfaire aux dispositions pertinentes des Orientations, y compris celles concernant la stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (paragraphe 55), en se concentrant sur les biens du patrimoine rupestre, notamment sur ceux qui figurent sur les Listes indicatives.

9. Le centre proposé a deux objectifs stratégiques pour s'acquitter de sa mission, qui est de promouvoir la préservation, la gestion et la connaissance du patrimoine mondial rupestre :

Objectif stratégique 1 :

Produire et diffuser un savoir scientifique sur l'art rupestre et élaborer des outils spécifiques de conservation et de gestion des biens, en particulier des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative, outre les biens protégés par la législation nationale, et ce par les moyens suivants :

- rassembler des informations sur les sites et œuvres rupestres du patrimoine mondial et en dresser l'inventaire ;
- recenser les accords de coopération pour la recherche en matière de conservation de l'art rupestre ;
- encourager les recherches fondamentales en sciences de la nature pour disposer d'un savoir applicable à la conservation de l'art rupestre ;
- promouvoir les recherches sur l'art rupestre en tant que bien patrimonial et ressource culturelle ; stimuler le tourisme culturel durable et les secteurs apparentés ;
- contribuer à améliorer la conservation et la gestion de l'art rupestre par la formation d'experts et de gestionnaires de sites ; développer les connaissances et encourager les innovations méthodologiques ; diffuser celles-ci auprès des personnes concernées par l'art rupestre au moyen de méthodes participatives ;
- susciter l'adoption de mesures de conservation préventive des sites rupestres ;
- encourager – en coopération avec l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement – la coopération internationale en matière de recensement, de description et de gestion des œuvres de l'art rupestre, en particulier par le biais de programmes réalisés par l'UNESCO.

Objectif stratégique 2 :

Élaborer des stratégies et instruments opératoires pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en matière de gestion et de préservation de biens, et ce par les moyens suivants :

- contribuer à renforcer les capacités en vue de l'application de la Convention du patrimoine mondial aux sites rupestres ;
- contribuer à améliorer la conservation, la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel et naturel par l'éducation, le savoir et l'amélioration des méthodes et en concevant des activités en vue d'améliorer les compétences en matière de gestion et de conservation ;
- stimuler la recherche en matière de patrimoine culturel et naturel, en particulier s'agissant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- coopérer avec le Centre UNESCO du patrimoine mondial et les secrétariats d'autres conventions culturelles de l'UNESCO en matière de patrimoine ;
- contribuer à la production et à la diffusion d'informations sur l'application de la Convention du patrimoine mondial ;
- aider la jeunesse à découvrir et apprécier le patrimoine ainsi qu'à participer à sa conservation et à la diffusion d'informations à son sujet, conformément aux objectifs et

directives générales du programme « Le patrimoine mondial aux mains des jeunes » de l'UNESCO ;

- entreprendre des activités de recherche appliquée en vue de la conservation de biens du patrimoine mondial, en particulier du patrimoine rupestre ;
- coopérer avec les États parties par le biais du programme thématique « Évolution humaine : adaptations, dispersions et développements sociaux ».

#### **IV. Activités du Centre**

10. Le centre proposé atteindra les objectifs susmentionnés par un grand nombre d'activités, qui consisteront notamment à :

- appuyer les processus d'inscription sur la Liste indicative du patrimoine mondial et d'établissement de dossiers d'inscription s'agissant de biens appartenant à des catégories sous-représentées et de biens en série ou transfrontières ; encourager la coopération internationale et les propositions associant valeurs culturelles et naturelles partagées, encourager le dialogue, la connaissance mutuelle ainsi que le développement social et culturel durable ;
- étudier les activités touristiques associées à l'art rupestre et au patrimoine monumental préhistorique, en évaluer l'impact et optimiser – sous l'angle de la durabilité – l'effet de son environnement sur la société et l'économie ;
- utiliser les connaissances disponibles pour élaborer des méthodologies et des outils de formation relatifs à la gestion durable du patrimoine naturel et culturel, notamment du patrimoine rupestre ;
- organiser des stages, conférences et réunions scientifiques sur le patrimoine culturel et l'art rupestre en collaboration avec l'Institut espagnol du patrimoine culturel (IPCE) et avec les États parties ;
- publier et diffuser des manuels de gestion et de conservation préventive des biens du patrimoine rupestre.

#### **V. Statut juridique et gouvernance du Centre**

##### ***Statut juridique***

11. Le centre proposé sera une institution indépendante et autonome et jouira, sur le territoire espagnol et conformément à la législation espagnole, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité de contracter, d'ester en justice, de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'acquérir tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

##### ***Organisation et structure du Centre***

12. La structure du centre proposé comprendra :

1. un Conseil d'administration chargé de diriger les activités du Centre et d'en superviser le fonctionnement et la gestion ;
2. un Comité exécutif nommé par le Conseil d'administration et chargé d'assurer la continuité entre les réunions du Conseil d'administration ;

3. un Comité consultatif donnant des avis scientifiques et techniques sur les activités et les programmes du Centre ;
4. un Secrétariat, relevant du Directeur du Centre, qui servira de siège au centre proposé et disposera de tout le personnel nécessaire pour permettre le fonctionnement du centre proposé.

13. La composition et les fonctions des entités constituant la structure susmentionnée sont précisées dans les articles 7, 8, 9 et 10 du projet d'accord joints en annexe au présent document.

14. Le Conseil d'administration comptera en son sein, en tant que membre à part entière, un représentant de l'UNESCO ; le Gouvernement espagnol financera en outre la participation d'un représentant de l'UNESCO aux réunions du Comité exécutif.

### ***Infrastructure***

15. Le centre proposé sera installé dans les locaux de l'Institut espagnol du patrimoine culturel (IPCE). Ce lieu d'implantation est particulièrement indiqué, étant donné ses caractéristiques matérielles et son emplacement ainsi que l'avantage que constitue la réunion sous un même toit de toutes les institutions chargées du patrimoine en Espagne.

16. Au troisième étage de l'immeuble, une surface de quelque 500 m<sup>2</sup> sera réservée au centre proposé. Les locaux de l'IPCE comprennent des auditoriums, des espaces d'exposition, des salles de réunion, des laboratoires et ateliers de restauration, une bibliothèque et un centre de documentation. Il y a également une cafétéria et un parking.

### **VI. Méthodes de financement et viabilité financière**

17. Le centre proposé disposera d'un budget distinct alloué chaque année et qui couvrira le coût des installations du centre proposé, y compris du matériel, des services collectifs, des communications et du personnel de secrétariat, ainsi que l'entretien des infrastructures. Il couvrira également les dépenses liées à un certain nombre d'activités courantes.

18. Il est prévu de prélever sur le budget de l'État une allocation de 4 456 000 euros qui sera versée au centre proposé sur les trois premières années de son fonctionnement.

### **VII. Coopération avec l'UNESCO**

#### ***Contribution aux programmes, priorités et stratégies de l'UNESCO***

19. Le centre proposé s'appuiera sur ses capacités propres ainsi que sur celles de son vaste et dense réseau pour contribuer à la réalisation des priorités et objectifs stratégiques de l'UNESCO, compte tenu de la vision stratégique et du cadre programmatique de l'action de l'UNESCO tels qu'ils figurent dans la Stratégie à moyen terme approuvée pour 2008-2013 (34 C/4) au titre du programme relatif à la culture.

20. Au fil du temps, le centre proposé harmonisera étroitement ses stratégies à moyen et long termes avec les stratégies pertinentes de l'UNESCO ainsi qu'avec la stratégie globale et les priorités du Comité du patrimoine mondial et sa stratégie de renforcement des capacités.

21. Dans le cadre de la « stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (35 C/22 et Corr.), approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO (résolution 35 C/103), l'UNESCO peut sous-traiter par contrat au centre proposé la mise en œuvre d'activités de programme concrètes envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément à la réglementation en vigueur. L'UNESCO peut également fournir une assistance technique aux activités de programme du centre proposé, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.

22. L'UNESCO n'a toutefois aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité du centre proposé et ne fournit aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

***Engagement avec le centre proposé sur des thèmes spécifiques et les domaines de mise en œuvre conjointe***

23. En ce qui concerne les thèmes spécifiques relevant de son domaine de compétence, le centre proposé définira ses plans de travail en étroite synergie avec les stratégies relatives à l'engagement et à l'interaction avec les centres de catégorie 2 établies périodiquement par l'UNESCO et dans les domaines se prêtant à une mise en œuvre conjointe du programme, au niveau international et en concertation avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO compétents, selon que de besoin.

24. Le centre proposé communiquera par conséquent ses plans de travail et les autres documents pertinents définissant les priorités et les stratégies relatives à son activité au Secteur de la culture de l'UNESCO.

***Établissement de rapports***

25. Conformément à la stratégie globale intégrée de l'UNESCO en vigueur, le centre proposé fera rapport sur la mise en œuvre de ses stratégies et de ses objectifs et thèmes principaux, selon l'approche RBM (programmation, gestion, suivi et rapports axés sur les résultats). Le Centre soumettra des rapports annuels présentant des informations détaillées sur les activités qu'il aura réalisées, comme il est indiqué dans le projet d'accord joint en annexe au présent document. Les rapports mettront également en évidence l'impact éventuel sur les résultats de programme au niveau des axes d'action, que cet impact soit le fait du Centre seul, ou d'une action conjointe avec d'autres centres de catégorie 2 ou avec le Secrétariat.

***Pertinence et impact du Centre au niveau mondial***

26. La collaboration entre l'UNESCO et le centre proposé devrait accroître les possibilités d'améliorer la coordination avec les bureaux régionaux, bureaux multipays et bureaux nationaux de l'UNESCO, avec les centres de catégorie 2 associés au Centre UNESCO du patrimoine mondial et placés sous l'égide de l'UNESCO, ainsi qu'avec les chaires UNESCO concernées travaillant dans des domaines de compétence connexes.

27. Les travaux du centre proposé devraient conduire à une meilleure application de la Convention du patrimoine mondial, une attention particulière étant accordée à la préservation, à la gestion et à la connaissance des sites rupestres du patrimoine mondial.

28. En s'appuyant sur l'expérience internationale de ses partenaires fondateurs, le centre proposé mènera au niveau international des activités essentielles pour le développement de l'aide à la formulation des politiques, le renforcement des capacités et la coopération internationale sous l'égide de l'UNESCO.

**VIII. Résumé de l'évaluation du centre proposé**

29. Le centre proposé offrira un modèle de coopération institutionnelle et internationale conforme aux objectifs de l'UNESCO. Il viendra enrichir les ressources et les capacités des institutions existantes travaillant dans ses domaines de compétence. Il est conçu pour faire progresser la réalisation des objectifs de l'UNESCO relatifs au patrimoine mondial et créer une nouvelle plateforme liée à l'UNESCO à cet effet.

30. L'UNESCO, ses États membres et ses Membres associés, les États parties à la Convention du patrimoine mondial et la communauté internationale dans son ensemble tireraient un grand avantage de la création d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, car celui-ci

constituerait une plate-forme internationale ouverte consacrée à la recherche de pointe et à l'enseignement supérieur dans son domaine de compétence.

31. Il y a donc lieu de se féliciter du ferme engagement manifesté par le Gouvernement espagnol – en particulier grâce à l'appui vigoureux qu'apportera l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement – en faveur de la proposition de création d'un tel centre, et de la participation d'un vaste réseau d'instituts de recherche renommés, aboutissement d'une coopération fructueuse et de longue date avec l'UNESCO, notamment dans le domaine de la culture et du développement.

32. Le centre proposé semble satisfaire aux critères concernant la création d'un centre de catégorie 2 ainsi qu'à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres approuvées par la Conférence générale (résolution 35 C/103).

#### **IX. Action attendue du Conseil exécutif**

33. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition du Gouvernement espagnol de constituer un centre dénommé « Centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial » sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
2. Ayant examiné l'étude de faisabilité qui figure dans le document 187 EX/14 Partie VIII,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement espagnol, qui est conforme aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'ils figurent à l'annexe du document 35 C/22 et ont été approuvés par la Conférence générale (résolution 35 C/103),
4. Recommande que la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, approuve la création en Espagne du « Centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial » sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### **Dispositions du projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume d'Espagne qui divergent de l'accord type**

#### **Article 6 – Fonctions et objectifs**

Les fonctions et les objectifs du Centre sont les suivants :

Produire et diffuser un savoir scientifique sur l'art rupestre et élaborer des outils spécifiques de conservation et de gestion des biens, en particulier des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative, outre les biens protégés par la législation nationale, et ce par les moyens suivants :

- rassembler des informations sur les sites et œuvres rupestres du patrimoine mondial et en dresser l'inventaire ;
- recenser les accords de coopération pour la recherche en matière de conservation de l'art rupestre ;
- encourager les recherches fondamentales en sciences de la nature pour disposer d'un savoir applicable à la conservation de l'art rupestre ;
- promouvoir les recherches sur l'art rupestre en tant que bien patrimonial et ressource culturelle ; stimuler le tourisme culturel durable et les secteurs apparentés ;
- contribuer à améliorer la conservation et la gestion de l'art rupestre par la formation d'experts et de gestionnaires de sites ; développer les connaissances et encourager les innovations méthodologiques ; diffuser celles-ci auprès des personnes concernées par l'art rupestre au moyen de méthodes participatives ;
- susciter l'adoption de mesures de conservation préventive des sites rupestres ;
- encourager – en coopération avec l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement – la coopération internationale en matière de recensement, de description et de gestion des œuvres de l'art rupestre, en particulier par le biais de programmes réalisés par l'UNESCO.

Élaborer des stratégies et instruments opérationnels pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en matière de gestion et de préservation de biens, et ce par les moyens suivants :

- contribuer à renforcer les capacités en vue de l'application de la Convention du patrimoine mondial aux sites rupestres ;
- contribuer à améliorer la conservation, la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel et naturel par l'éducation, le savoir et l'amélioration des méthodes et en concevant des activités en vue d'améliorer les compétences en matière de gestion et de conservation ;
- stimuler la recherche en matière de patrimoine culturel et naturel, en particulier s'agissant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- coopérer avec le Centre UNESCO du patrimoine mondial et les secrétariats d'autres conventions culturelles de l'UNESCO en matière de patrimoine ;

- contribuer à la production et à la diffusion d'informations sur l'application de la Convention du patrimoine mondial ;
- aider la jeunesse à découvrir et apprécier le patrimoine ainsi qu'à participer à sa conservation et à la diffusion d'informations à son sujet, conformément aux objectifs et directives générales du programme « Le patrimoine mondial aux mains des jeunes » de l'UNESCO ;
- entreprendre des activités de recherche appliquée en vue de la conservation de biens du patrimoine mondial, en particulier du patrimoine rupestre ;
- coopérer avec les États parties par le biais du programme thématique « Évolution humaine : adaptations, dispersions et développements sociaux ».

### **Article 7 – Conseil d'administration**

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration renouvelé tous les deux ans et composé :

(a) de représentants du Gouvernement :

le Gouvernement espagnol est représenté par le Directeur général des beaux-arts et du patrimoine culturel ou par son représentant désigné ;

le Directeur général adjoint chargé de la protection du patrimoine historique, le Directeur du Centre espagnol du patrimoine culturel, le Directeur des musées nationaux et du Centre de recherche d'Altamira, un représentant de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), et un représentant des instituts du Conseil national de la recherche (INCIPIT et CCHS) participent aux réunions en qualité d'observateurs ;

(b) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;

(c) d'un représentant de chacun des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification de leur participation aux activités du Centre conformément aux dispositions de l'article 13.2 du présent Accord et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil ;

2. Le Conseil d'administration :

(a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;

(b) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs ;

(c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution que le Centre apporte aux objectifs de programme de l'UNESCO ;

(d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation nationale ;

(e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre ;

- (f) désigne les membres du Comité exécutif autres que ceux explicitement mentionnés à l'article 8.2 du présent Accord et nomme le Directeur du Centre, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

#### **Article 8 – Comité exécutif et Comité consultatif**

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration met en place un Comité exécutif qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition et les fonctions sont fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le Comité exécutif se compose, au minimum :

- (a) d'un représentant du Ministère de la culture, qui préside le Comité exécutif ;
- (b) d'un représentant de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, dont la participation est financée par l'Espagne.

3. Le Comité exécutif :

- (a) adopte son Règlement intérieur ;
- (b) examine le projet de plan de travail et de budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les projets de programmes à moyen et à long terme du Centre, et soumet des recommandations à leur sujet au Conseil d'administration ;
- (c) suit la mise en œuvre des activités du Centre conformément au plan de travail annuel, ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre ;
- (d) fait en sorte que les activités et mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et du budget annuels ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre soient exécutées ;
- (e) examine les candidatures au poste de Directeur du Centre et formule des recommandations à ce sujet au Conseil d'administration.

4. Le Comité exécutif est assisté d'un Comité consultatif, instance de consultation composée au maximum de cinq représentants d'institutions et organismes de coopération ainsi que d'experts – tant nationaux qu'internationaux – des questions scientifiques, techniques et juridiques, notamment dans le domaine de l'art rupestre, désignés par le Conseil d'administration. Au besoin, le Comité consultatif aide le Comité exécutif à s'acquitter de ses mandats.

### **Article 9 – Secrétariat**

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
  - (a) des membres du personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation et aux décisions de ses organes directeurs ;
  - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
  - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

### **Article 10 – Fonctions du Directeur**

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger à plein temps les travaux du Centre en se conformant au plan de travail et au budget ainsi qu'aux programmes à moyen et long termes du Centre arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir, sur les activités du Centre, des rapports à soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 12 – Contribution du Gouvernement**

(noter que cet article ne diverge pas de l'accord type,  
mais précise l'engagement financier du Gouvernement)

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Gouvernement s'engage à :
  - (a) mettre à la disposition du Centre les locaux du Centre du patrimoine culturel espagnol (ICPE) situé à l'adresse suivante : calle El Greco, n° 4, Ciudad Universitaria, Madrid, pour la réalisation de ses activités ;
  - (b) assumer entièrement les frais de fonctionnement et d'entretien du Centre ;

- (c) financer l'organisation des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif, ainsi que les activités menées par le Centre conformément à son plan de travail et à son budget annuels.
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie IX

PARIS, le 26 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

### INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

#### PARTIE IX

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BELGRADE (SERBIE), D'UN CENTRE SUR L'EAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

##### Résumé

Le présent document est un rapport sur la proposition du Gouvernement serbe de créer un centre de catégorie 2 sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique à l'Institut Jaroslav Černi pour le développement des ressources en eau en Serbie. Le projet de centre a été examiné par le Bureau du Programme hydrologique international (PHI) à sa 46<sup>e</sup> session. Ce dernier a approuvé la soumission de la proposition à la 20<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI.

Le Gouvernement serbe a indiqué à la Directrice générale qu'il souhaitait vivement accélérer le traitement de la proposition en raison de l'importance du centre pour la sous-région de l'Europe du Sud-Est. Le présent document expose la marche à suivre pour permettre à la Directrice générale de répondre à la demande de la Serbie dans le respect des exigences régissant la création des centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO qui ont été énoncées par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (document 35 C/22).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 6.

## HISTORIQUE

1. Le 31 mars 2011, la Commission nationale serbe pour l'UNESCO a présenté une proposition à l'ADG/SC tendant à la création, à l'Institut Jaroslav Černi pour le développement des ressources en eau en Serbie, d'un « centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique » en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le centre proposé contribuerait à la réalisation des objectifs de la phase en cours du Programme hydrologique international (PHI) et serait associé aux institutions et ONG scientifiques régionales et internationales compétentes. En outre, la proposition indique que les autorités serbes ont déjà fait des démarches pour établir une coopération technique avec d'autres centres de l'UNESCO de catégorie 2 relatifs à l'eau et avec les initiatives du PHI concernées. Le centre proposé se concentrerait sur la recherche appliquée, la coopération pour la gestion de l'eau, les stratégies d'adaptation, le développement des capacités et le transfert de connaissances, ainsi que sur l'éducation dans le domaine de la mise en valeur durable des ressources en eau et de l'adaptation au changement climatique.

3. Comme il est d'usage pour les propositions concernant la création de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, le centre proposé a été présenté par la Serbie pour examen par le Bureau du PHI à sa 46<sup>e</sup> session (Paris, 30 mai - 1<sup>er</sup> juin 2011). Le Bureau a approuvé la soumission de la proposition complète en vue de son examen à la 20<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI qui doit se tenir à l'été 2012. Le Gouvernement serbe s'est dit préoccupé par le fait que cela repousserait l'approbation finale du centre à la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale, prévue pour 2013, soit un allongement de deux ans du processus de création officielle du centre si les pratiques en vigueur pour les centres relatifs à l'eau sont suivies.

4. Le Secteur des sciences exactes et naturelles a formulé sa stratégie pour les centres de catégorie 2 prévue dans le document 35 C/22. Elle intègre un processus spécifique pour les centres relatifs à l'eau qui est en place depuis plus de 10 ans et qui a été défini par le PHI (document 177 EX/INF.9). Le processus comprend l'examen par le Bureau du PHI d'une proposition préliminaire, puis, si le Bureau approuve la proposition, un examen complet par le Conseil intergouvernemental du PHI. Si celui-ci accueille favorablement la proposition, il formule une résolution appelant le Secrétariat à aider les États membres à préparer les documents nécessaires à la présentation de la proposition aux organes directeurs de l'UNESCO, ce qui comprend l'élaboration d'une étude de faisabilité complète par le Secrétariat de l'UNESCO avant la soumission au Conseil exécutif. Ce processus, qui a fait ses preuves, présente de multiples avantages, notamment l'assurance de la qualité scientifique du centre par le biais de l'organe intergouvernemental techniquement compétent, ce qui renforce les liens entre plus d'une vingtaine de centres relatifs à l'eau, contribue à la solidité et à l'intégrité de la proposition qui en résulte et garantit que l'organe compétent de l'UNESCO a pris part à la création des centres comme le précise explicitement la stratégie globale intégrée (document 35 C/22).

5. Conformément au souhait du Gouvernement serbe d'accélérer le processus, une mission technique du Secrétariat de l'UNESCO s'est rendue en Serbie du 20 au 22 juillet 2011 pour aider le pays à procéder à l'évaluation initiale du centre proposé. Les membres de la mission ont rencontré les autorités serbes et ont recueilli les premières informations sur les objectifs, les activités, la structure, les ressources financières et les installations dudit centre. Ces renseignements seront précieux pour élaborer l'étude de faisabilité officielle après l'approbation du Conseil du PHI à sa 20<sup>e</sup> session comme proposé dans le présent document. Compte tenu du vif intérêt de la Serbie pour l'accélération du processus de création du centre, le Secrétariat propose, avec l'accord du pays, une procédure qui permettrait de gagner un an sur le processus global. Dans le cadre de la solution proposée, qui s'appuie sur le paragraphe A.1.5 de la stratégie globale intégrée (35 C/22 Annexe), le Conseil exécutif doit recommander à la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session de lui déléguer, à sa 190<sup>e</sup> session (qui suivra la 20<sup>e</sup> session du Conseil du PHI),

l'autorisation de prendre en son nom la décision de désigner le centre proposé comme centre de catégorie 2 ; et la Conférence générale doit, à sa 36<sup>e</sup> session, également autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant en cas de décision favorable du Conseil exécutif à sa 190<sup>e</sup> session. Le processus proposé aurait l'avantage d'offrir la possibilité au centre en question d'être approuvé à l'autonome 2012 au lieu de l'être à la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale à l'automne 2013.

## DÉCISION PROPOSÉE

6. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la décision suivante :
  1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103 (voir document 35 C/22),
  2. Rappelant en outre le paragraphe A.1.5 du document 35 C/22 (Annexe), qui dispose que dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à prendre en son nom la décision de classer un institut ou centre dans la catégorie 2,
  3. Prenant note de la proposition faite par le Gouvernement serbe de créer sur son territoire le « centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique », centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO à l'Institut Jaroslav Černi de développement des ressources en eau, Serbie,
  4. Prenant note de l'approbation de ladite proposition par le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO, à sa 46<sup>e</sup> session, en juin 2011, qui conduira à son examen complet par le Conseil du PHI en 2012,
  5. Tenant compte du vif intérêt de la Serbie pour l'accélération du processus de création dudit centre,
  6. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie IX,
  7. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'autoriser le Conseil exécutif, à sa 190<sup>e</sup> session, à se prononcer en son nom sur la demande de classement du « centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique », à l'Institut Jaroslav Černi de développement des ressources en eau, Serbie, en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser également la Directrice générale à signer avec le Gouvernement serbe l'accord correspondant, concernant la création du centre en cas de décision favorable.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-septième session

**187 EX/14**  
**Partie IX Corr.**

PARIS, le 6 octobre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2**

**PARTIE IX**

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BELGRADE (SERBIE),  
D'UN CENTRE SUR L'EAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**CORRIGENDUM**

**Résumé**

Le présent corrigendum porte sur les paragraphes 4 et 5 du document 187 EX/14 Partie IX.

**PARAGRAPHERS DIFFÉRANT DU DOCUMENT ORIGINAL**

Le paragraphe 4 doit se lire comme suit :

4. Le Secteur des sciences exactes et naturelles a formulé sa stratégie pour les centres de catégorie 2 prévue dans le document 35 C/22. Elle intègre un processus spécifique pour les centres relatifs à l'eau qui est en place depuis plus de 10 ans et qui a été défini par le PHI (document 177 EX/INF.9). Le processus comprend l'examen par le Bureau du PHI d'une proposition préliminaire, puis, si le Bureau approuve la proposition, un examen complet par le Conseil intergouvernemental du PHI. Celui-ci formule alors une résolution demandant au Secrétariat d'aider les États membres à préparer les documents nécessaires à la présentation de la proposition aux organes directeurs de l'UNESCO, ce qui comprend l'élaboration d'une étude de faisabilité complète par le Secrétariat de l'UNESCO avant la soumission au Conseil exécutif. Ce processus, qui a fait ses preuves, présente de multiples avantages, notamment l'assurance de la qualité scientifique du centre par le biais de l'organe intergouvernemental techniquement compétent, ce qui renforce les liens entre plus d'une vingtaine de centres relatifs à l'eau, contribue à la solidité et à l'intégrité de la proposition qui en résulte et garantit que l'organe compétent de l'UNESCO a pris part à la création des centres comme le précise explicitement la stratégie globale intégrée (document 35 C/22).

Le paragraphe 5 doit se lire comme suit :

5. Conformément au souhait du Gouvernement serbe d'accélérer la création du centre, le processus de réalisation de l'étude de faisabilité a été lancé par l'envoi, auprès de la Serbie, d'une mission qui a été menée avec succès du 20 au 22 juillet 2011 et a permis de recueillir les renseignements nécessaires. Le Secrétariat achèvera l'étude de faisabilité après la 20<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI. Compte tenu du vif intérêt de la Serbie pour l'accélération du processus de création du centre, le Secrétariat propose, avec l'accord du pays, une procédure qui permettrait de gagner un an sur le processus global. Dans le cadre de la solution proposée, qui s'appuie sur le paragraphe A.1.5 de la stratégie globale intégrée (35 C/22 Annexe), le Conseil exécutif doit recommander à la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session de lui déléguer, à sa 190<sup>e</sup> session (qui suivra la 20<sup>e</sup> session du Conseil du PHI), l'autorisation de prendre en son nom la décision de désigner le centre proposé comme centre de catégorie 2 ; et la Conférence générale doit, à sa 36<sup>e</sup> session, également autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant en cas de décision favorable du Conseil exécutif à sa 190<sup>e</sup> session. Le processus proposé aurait l'avantage d'offrir la possibilité au centre en question d'être approuvé à l'autonome 2012 au lieu de l'être à la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale à l'automne 2013.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/14

## Partie X

PARIS, le 29 septembre 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE X

#### **Proposition concernant la création, à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey (États-Unis d'Amérique), d'un institut international pour la paix**

#### **Résumé**

Conformément à la résolution 35 C/103, le présent document contient les conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité que la Directrice générale a menée à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la création, à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey (États-Unis d'Amérique), d'un institut international pour la paix en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). On trouvera en annexe au présent document le projet d'accord qui doit être signé entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'UNESCO ainsi que la déclaration d'intention conjointe qui doit être signée par l'Université Rutgers et l'UNESCO.

Incidences financières et administratives : voir paragraphe 25.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 35.

## I. CONTEXTE

1. Le 8 août 2011, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé à la Directrice générale de désigner l'Institut international pour la paix (« IIP ») de l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey (États-Unis), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document rappelle le contexte et les raisons de cette proposition, les objectifs et les programmes de l'IIP, l'importance de l'IIP pour les programmes de l'UNESCO et l'étude de faisabilité réalisée par la Directrice générale. L'IIP a été créé en mai 2011 par l'acteur Forest Whitaker, lauréat d'un Oscar et Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO pour la paix et la réconciliation, et Aldo Civico, professeur d'anthropologie et spécialiste du règlement des conflits. La mission de l'IIP est de favoriser une culture et une pratique mondiales de la paix en renforçant le potentiel humain en faveur de la paix par le dialogue et la négociation. Jouant un rôle pionnier dans la recherche innovante et éduquant la prochaine génération des responsables de la consolidation de la paix, l'IIP s'emploie à réorienter les sociétés et les centres urbains marqués par des conflits destructeurs ou la violence des bandes vers une paix durable ancrée dans le respect des droits de l'homme, l'appréciation de la diversité culturelle et la réduction de la pauvreté.

2. L'IIP apporte à l'UNESCO une orientation et des compétences uniques pour la résolution des conflits violents survenant dans les villes et les zones urbaines, en particulier entre jeunes et entre bandes. Définissant la paix comme un bien commun, l'IIP travaillera aux côtés des communautés dans les zones urbaines du monde entier en vue de favoriser des alliances pour le renforcement stratégique des communautés et de la paix entre les éducateurs, les notables et les responsables religieux, les entrepreneurs, la police locale et les jeunes touchés par la violence. L'IIP renforcera en outre les capacités dans le domaine de la diplomatie civile afin d'accroître le rôle des citoyens dans la consolidation et le maintien de la paix et d'encourager la participation démocratique. Pour reprendre les mots du cofondateur de l'Institut, Forest Whitaker, « consolider de la paix revient essentiellement à consolider la communauté ».

3. La Directrice générale a reçu une brochure détaillée en vue de l'établissement de l'IIP comme institut de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO. À partir de cette brochure, elle a entrepris l'étude de faisabilité requise pour corroborer les informations fournies et évaluer du point de vue de l'UNESCO le domaine d'action, les objectifs et les stratégies spécifiques de l'IIP ainsi que ses liens de coopération avec d'autres institutions. Elle a également considéré les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ou promises pour le fonctionnement, l'accessibilité et la viabilité de l'IIP ; et elle s'est efforcée d'évaluer l'engagement tant du Gouvernement des États-Unis que de l'Université Rutgers. Les résultats et les conclusions de cette étude sont exposés dans le présent document.

4. L'étude de faisabilité a été réalisée conformément à la résolution 35 C/103 de la Conférence générale, qui a approuvé une nouvelle stratégie globale intégrée concernant les instituts et les centres de catégorie 2. Cette résolution a approuvé en particulier le document 35 C/22 et Corr., qui contient les directives et critères régissant de tels instituts ou centres et un projet d'accord type entre l'UNESCO et un gouvernement proposant d'établir un tel institut. Par ailleurs, *la Conférence générale a déclaré qu'il convenait d'appliquer le projet d'accord type concernant l'établissement de ces instituts et centres avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type d'instituts ou de centres.*

### Statut juridique

5. *Comme il est indiqué dans la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, telle qu'elle est énoncée dans le document 35 C/22 et Corr. et a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, « peut être désignée institut ou centre de catégorie 2 une entité existante comme une institution en cours de création ». Dans le cas de l'IIP, l'Institut existe déjà juridiquement. De plus, ainsi que l'a précisé la Conférence générale, si les instituts et centres de catégorie 2 sont associés à l'UNESCO, ils n'en font pas juridiquement partie.*

*Ils jouissent d'une autonomie juridique fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.*

6. L'IIP a été créé en mai 2011, et intégré à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey située à Newark (New Jersey, États-Unis). Rutgers est une entité de l'État du New Jersey. Elle a été créée en application de la loi Rutgers de 1956. Rutgers est une université publique de recherche américaine de premier plan et une éminente institution publique d'enseignement supérieur du New Jersey. Fondée en 1766, sa mission est de préparer les étudiants à devenir des membres productifs de la société et des citoyens du monde responsables. *Rutgers compte 57 000 étudiants venant des 50 États des États-Unis et de 125 pays. L'IIP est situé au sein du Département de sociologie et d'anthropologie, dans le cadre du College of Arts and Sciences du campus de Newark de l'Université Rutgers (New Jersey).*

7. La création de l'IIP a été approuvée et rendue publique par Philippe Yeagle, Doyen du College of Arts and Sciences du campus de Newark, le 3 mai 2011, la veille de l'ouverture du Sommet de Newark sur l'éducation pour la paix auquel ont notamment participé plusieurs lauréats du prix Nobel de la paix.

8. *L'IIP est une entité sur le territoire des États-Unis dotée du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le respect des lois des États-Unis. L'IIP sera supervisé par un Conseil consultatif qui, une fois constitué, comprendra les cofondateurs de l'Institut, Forest Whitaker et Aldo Civico, des représentants de l'Université Rutgers, un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et des représentants des États membres.*

9. *Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'UNESCO concluront un accord définissant les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions pertinentes, comme indiqué à l'annexe I du présent document. L'annexe II contient une déclaration conjointe de l'Université Rutgers et de l'UNESCO définissant leurs responsabilités et engagements respectifs.* L'arrangement proposé diverge de la stratégie et de l'accord type. Il convient toutefois de rappeler que la Conférence générale autorise une certaine souplesse à cet égard afin de répondre aux obligations juridiques des gouvernements concernant l'établissement d'instituts de catégorie 2 de ce type.

### **Situation, locaux et personnel**

10. Le campus de l'Université Rutgers est un campus urbain situé dans la ville de Newark (New Jersey). Fondée en 1666, Newark est aujourd'hui le principal centre urbain du New Jersey, abritant des sites historiques célèbres qui ont contribué à dessiner sa transformation au cours des siècles. *Le campus de Newark de l'Université Rutgers est célèbre pour l'extraordinaire diversité raciale, ethnique et religieuse de ses étudiants.* La ville elle-même se caractérise par sa diversité : 53 % de la population est noire ou africaine-américaine, 30 % hispanique ou latino, 26 % blanche, 1,19 % asiatique et 0,37 % indienne-américaine. C'est aussi une ville de jeunes : l'âge médian y est de 31 ans. Newark compte au total 273 560 habitants. Au cours des 10 dernières années, c'est devenu un centre culturel de premier plan. On y trouve : le New Jersey Performing Arts Center (NJ PAC), le Newark Museum, principal musée du New Jersey comprenant 80 galeries ; la Newark Library et ses 11 antennes ; et le Newark Symphony Hall.

11. L'Institut international pour la paix occupe le 6<sup>e</sup> étage du bâtiment Hill Hall, qui abrite le College of Arts and Sciences de l'Université Rutgers (campus de Newark).

12. L'IIP emploie actuellement 13 personnes, dont 10 professeurs ou professeurs assistants du Département de sociologie et d'anthropologie. Toutes sont employées par l'Université Rutgers. Le Département est actuellement en train d'établir un nouveau plan de développement qui prévoit de recruter au cours des deux prochaines années au moins deux nouveaux professeurs dont les recherches porteront sur des questions liées à l'étude des conflits et de la paix.

13. L'IIP abrite les bureaux de son Directeur fondateur et plusieurs autres bureaux destinés au directeur du programme de master, à six professeurs et au personnel des services administratifs. L'IIP partage une salle de séminaire et une salle de conférence avec le Département de sociologie et d'anthropologie. À mesure que ses programmes se développeront, le Doyen lui allouera des locaux supplémentaires au 7<sup>e</sup> étage. L'IIP peut bénéficier et disposer de toute une série de services offerts par l'Université Rutgers et utiliser plusieurs bâtiments et institutions : le Paul Robeson Campus Center, le Club de l'Université (pour des dîners, des réceptions ou des événements privés) ; plusieurs salles de conférence et de séminaire pouvant accueillir de 30 à 300 personnes ; la John Cotton Dana Library, qui possède une collection de plus de 600 000 volumes et est actuellement abonnée à quelque 1 500 revues imprimées. Il a également accès à quelque 25 000 revues électroniques. La Dana Library comprend aussi un centre de recherche sur la diversité et des services de bibliothèque électroniques et numériques. L'Université abrite par ailleurs un institut d'étude du jazz qui possède les archives sur le jazz et la documentation connexe les plus riches au monde : plus d'une centaine de collections d'archives distinctes, comprenant des documents personnels ainsi que les archives de maisons de disque et d'institutions et d'organisations liées au jazz couvrant une période allant de 1920 à nos jours. Cet institut conserve plus de 100 000 enregistrements sonores commerciaux et non commerciaux.

14. L'environnement dans lequel l'IIP est situé offre toutes les raisons de penser que l'Institut aura une assise universitaire très solide et un caractère régional et international diversifié. L'utilisation de l'ensemble des locaux sera assurée par l'Université Rutgers.

#### **Objectifs, finalité et champ d'activité de l'IIP**

15. L'IIP a pour mission de favoriser partout dans le monde une culture et une pratique de la paix en renforçant le potentiel humain dans ce domaine par le dialogue et la négociation. En menant des recherches innovantes et d'avant-garde et en formant la prochaine génération de promoteurs de la paix, l'IIP s'efforce de réorienter les sociétés déchirées par des conflits destructeurs vers une paix durable, ancrée dans les droits de l'homme, la valorisation de la diversité culturelle et la lutte contre la pauvreté. L'IIP est un centre d'excellence universitaire en matière de théorie et de pratique. Il constituera un pôle pour les chercheurs et les professionnels du monde entier qui souhaitent collaborer et participer à la recherche de pointe, au travail de terrain et à l'action dans le domaine de la paix.

16. L'IIP conçoit la paix comme un bien public et œuvre aux côtés des communautés du monde entier pour susciter des alliances en faveur de la consolidation stratégique du tissu communautaire et de la paix entre éducateurs, responsables locaux et religieux, fonctionnaires gouvernementaux, entrepreneurs et jeunes victimes de la violence. L'IIP fait sienne la mission de l'UNESCO : élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes.

17. En partenariat avec le programme de préparation au master et au doctorat sur la paix et les conflits de l'Université Rutgers, l'IIP proposera une approche globale et interdisciplinaire de la consolidation de la paix et de la promotion de relations harmonieuses. Son objectif est de former des jeunes spécialistes de la résolution des conflits et de leur apporter un soutien constant, à travers des recherches participatives et théoriques, l'établissement de rapports au niveau local et l'acquisition d'une expérience approfondie du terrain et de l'intervention en entreprise. Cette méthode permettra d'obtenir des résultats durables sur le long terme. L'IIP formera des étudiants du monde entier pour en faire des décideurs et des chefs d'entreprise, des responsables politiques et des animateurs de la société civile soucieux de la paix, et favoriser ainsi une paix durable. L'IIP s'emploiera également à documenter les conflits du monde entier, et plus important encore, à donner aux populations des occasions de raconter elles-mêmes leur histoire. Les documentaires ainsi produits devraient sensibiliser l'opinion et favoriser le changement.

18. L'IIP répondra directement aux besoins exprimés par les parties engagées dans un conflit, en travaillant en partenariat avec des organismes multilatéraux, des gouvernements, des entreprises et des organismes de la société civile des pays du monde entier. Il encouragera les

interventions fondées sur les connaissances et attentives aux différences culturelles en tirant le meilleur profit possible du cadre offert par l'Université Rutgers. Les synergies favorisées par l'IIP contribueront à prévenir, réduire et transformer les conflits et à encourager le dialogue, l'ouverture et l'émancipation dans les sociétés aux prises avec la violence, l'objectif ultime étant de promouvoir une culture de la paix et de la non-violence.

19. Les objectifs spécifiques de l'IIP sont les suivants :

- former la prochaine génération d'artisans de la paix, en accueillant chaque année 40 étudiants internationaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles pour des études sur la paix et l'analyse des conflits ;
- promouvoir la recherche sur des thèmes de pointe en rapport avec la sécurité, la résolution des conflits et la consolidation de la paix. L'accent sera mis en particulier sur la sécurité des citoyens et la prévention de la violence chez les jeunes, sur les relations entre changement climatique, environnement et consolidation de la paix, sur les femmes et la consolidation de la paix, et sur le rôle des arts dans la consolidation de la paix ;
- contribuer à la résolution des conflits armés en soutenant les efforts de négociation et de médiation des sociétés enlisées dans des conflits violents ;
- aider les gouvernements nationaux et les organismes locaux à concevoir et appliquer des politiques publiques innovantes afin de parer efficacement aux effets de la violence sur la sécurité des citoyens. L'IIP encouragera les interventions en faveur du développement communautaire, de l'inclusion, des processus participatifs et de la croissance économique ;
- mettre sur pied l'Initiative 3.0 pour la consolidation de la paix, une plate-forme mondiale en ligne offrant un forum et un outil de mise en réseau aux particuliers et aux organisations du monde entier qui œuvrent à l'édification de sociétés pacifiques, ouvertes et durables – et proposer partout dans le monde une formation immédiate en matière de consolidation de la paix et de résolution de conflits.

20. Pour résumer, le programme de l'IIP repose sur trois piliers interdépendants : éducation, recherche et pratique. S'agissant de l'éducation, l'IIP préparera à un master et à un doctorat sur la paix et les conflits, ainsi qu'à un certificat d'études intra muros ou à distance dans le domaine de la résolution de conflits et de l'action stratégique non violente. Concernant la recherche, l'IIP organisera chaque année une conférence internationale sur la résolution des conflits et la consolidation de la paix et des séminaires publics ou non à l'intention des chercheurs et des professionnels, et entreprendra des études de cas et des analyses consacrées à des conflits violents en cours. Enfin, pour ce qui est de la pratique de la consolidation de la paix, l'IIP réfléchira en concertation avec les gouvernements nationaux et locaux aux stratégies de développement communautaire et de consolidation de la paix, apportera un appui à la médiation aux parties engagées dans un conflit et conduira des ateliers sur la résolution des conflits.

21. À notre époque de plus en plus marquée par l'interdépendance et la mondialisation, l'IIP aura un champ d'action international et, dans un premier temps, interviendra en priorité en Afrique, en Amérique latine et en Amérique du Nord. L'Institut encouragera aussi la coopération Sud-Sud.

### **Constitution de réseaux et alliances stratégiques avec d'autres établissements et institutions**

22. La réussite de l'IIP dépend d'une collaboration et de synergies à grande échelle, d'où la volonté de travailler avec des partenaires d'autres instituts, établissements éducatifs et organisations locales de toutes les régions. Afin de mettre en œuvre et d'affiner son mandat et sa

vision, l'IIP s'emploiera à renforcer sa mission et à réaliser ses objectifs en agissant à plusieurs niveaux :

- (a) en étroite collaboration et en synergie avec les facultés, départements, centres et instituts pertinents de l'Université Rutgers ;
- (b) avec un consortium d'universités travaillant dans les domaines de la paix et de la réconciliation aux États-Unis (la *Woodrow Wilson School* à l'Université de Princeton et l'Université George Mason, entre autres) et dans d'autres pays (comme l'Université métropolitaine de Monterrey au Mexique, l'Institut UNESCO de catégorie 1 Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable à New Delhi, Inde ; le Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale (catégorie 2) à Séoul, République de Corée ; l'Université pour la Paix au Costa Rica, et des instituts du même esprit en Colombie et dans d'autres pays) ; et
- (c) dans le cadre de partenariats stratégiques avec des cellules de réflexion, des ONG, des gouvernements locaux et nationaux, des communautés religieuses et des organisations civiles.

### **Évaluation des objectifs et du champ d'activité de l'IIP**

23. *Selon la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale, toute entité de catégorie 2 doit contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, ainsi qu'à ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels. Le type, la portée et la nature de cette contribution doivent être exposés dans la demande initiale de création/association, être examinés et évalués dans le cadre de la première étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, puis confirmés à l'occasion de chaque examen et évaluation périodiques ultérieurs.*

24. Les orientations et objectifs de programme de l'IIP, ainsi que son champ d'activité, correspondent tout à fait à la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34<sup>e</sup> session (document 34 C/4), compte tenu en particulier du fait que l'un des objectifs primordiaux de cette stratégie est de « Promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix », et que l'un de ses objectifs stratégiques de programme est de « démontrer l'importance des échanges et du dialogue entre les cultures pour la cohésion sociale et la réconciliation, en vue de l'instauration d'une culture de la paix ». En outre, le Projet de programme et de budget pour 2012-2013 (36 C/5 Add.) présenté par la Directrice générale contient un Programme d'action intersectoriel et interdisciplinaire pour une culture de la paix et de la non-violence détaillé, qu'il est prévu de mettre en œuvre par le biais des activités de la plate-forme intersectorielle concernée. Il existe des complémentarités similaires avec les priorités sectorielles biennales du grand programme IV pour 2010-2011 (35 C/5) et avec le Projet de 36 C/5. La désignation de l'IIP en tant qu'institut de catégorie 2 accélérera peut-être ainsi la réalisation des objectifs primordiaux et objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, ainsi que de ses priorités biennales de programme, grâce à des activités et mécanismes complémentaires aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

### **Questions financières et durabilité**

25. L'IIP a son siège au Département de sociologie et d'anthropologie de la Faculté d'art et de sciences de l'Université Rutgers (campus de Newark). La Faculté d'art et de sciences de Rutgers mettra à disposition ses enseignants, son personnel et ses services administratifs, des bureaux et fournitures, ainsi qu'un financement initial de 80 000 dollars des États-Unis pour la création de l'IIP. L'Institut mobilisera des ressources financières supplémentaires et un soutien opérationnel sous forme de donations et de dons privés, de subventions octroyées par des fondations ou le gouvernement, ainsi que de bourses de recherche. Les donations à l'IIP lui seront versées par l'intermédiaire de la Rutgers University Foundation, une association exonérée d'impôts au titre de

l'article 501(c)(3) du Code des impôts américains. L'IIP exercera ses activités sous le régime du droit des États-Unis, en vertu duquel elle sera autorisée à recevoir des contributions volontaires, dons, dotations et legs. Par la suite, l'IIP compte créer sa propre association 501(c)(3) exonérée d'impôts, distincte de la première, aux fins du recouvrement des contributions qui lui sont exclusivement destinées. L'objectif est de collecter 1 million de dollars d'ici la fin de l'année 2012. Forest Whitaker participe activement, et continuera de participer, à ces efforts de mobilisation de fonds. Tout sera mis en œuvre pour garantir que les sources de financement et les donateurs respectent les valeurs éthiques de l'UNESCO.

## **Gouvernance**

26. L'IIP sera doté d'un conseil consultatif distinct composé de neuf membres, dont un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO. La mise en œuvre de la vision et des programmes de l'Institut sera en outre appuyée par un conseil consultatif international, qui est actuellement mis sur pied.

## **Conclusion**

27. La mission primordiale de l'Institut international pour la paix est de promouvoir une culture et une pratique globales de la paix par le dialogue et la négociation. Cette mission vient compléter le mandat de l'UNESCO, énoncé dans son Acte constitutif, à savoir « élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes (et des femmes) ». Avant et depuis la désignation de M. Forest Whitaker en tant qu'Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO, des mesures ont été arrêtées lors des discussions de M. Whitaker avec son équipe, ainsi qu'à l'occasion d'entretiens avec les délégations permanentes des États membres à Paris, afin de mieux cibler et d'aligner les activités de l'IIP de façon que ses futurs programmes correspondent sensiblement aux priorités de programme, orientations et activités de l'UNESCO. En conséquence, l'Institut a pour objectifs :

- (a) de contribuer à la mise en œuvre du nouveau Programme d'action intersectoriel et interdisciplinaire de l'UNESCO pour une culture de la paix et de la non-violence, ainsi qu'à d'autres activités mises au point pour promouvoir la paix et la non-violence ;
- (b) de partager son expertise et ses connaissances avec l'UNESCO, y compris les résultats de ses séminaires, recherches et projets sur l'édification de la paix ;
- (c) de favoriser la coopération avec d'autres programmes pertinents de l'UNESCO, notamment sur le terrain.

28. Les activités de l'IIP aideront à renforcer davantage l'action de l'UNESCO visant à promouvoir une culture de la paix et de la non-violence, ainsi que ses activités menées au profit des jeunes et avec leur participation. Un excellent exemple de cette collaboration est prévu en 2011 à l'occasion du Forum des jeunes de la Conférence générale, auquel M. Whitaker et l'équipe de l'IIP apporteront des contributions concrètes et significatives. Plus précisément, l'Institut, dans un esprit de collaboration, est censé contribuer à de nombreux programmes des différents secteurs de l'UNESCO, par exemple :

- (a) la Plate-forme intersectorielle pour une culture de la paix et de la non-violence – En exécutant son action de manière concertée et dans une optique multisectorielle afin de promouvoir une culture de la paix et de la non-violence, l'Organisation peut tirer parti de l'un de ses principaux avantages comparatifs au sein du système multilatéral. L'action de l'IIP contribuera à la réalisation de l'objectif premier de la Plate-forme, à savoir prévenir les conflits et promouvoir la compréhension mutuelle et la réconciliation entre les pays, les communautés et les peuples.
- (b) Sciences sociales et humaines – Un des principaux domaines d'action de l'IIP concernera le rôle des jeunes dans la prévention de la violence. L'Institut formera de

jeunes dirigeants vivant dans des environnements à risque afin de renforcer leurs compétences en tant que médiateurs et artisans de la paix dans leurs propres communautés exposées. En s'appuyant sur la créativité, la capacité d'imagination et l'optimisme qui caractérisent les jeunes, le programme prendra acte de leur potentiel en tant qu'artisans de la paix et s'emploiera à le mettre en exergue. Lors du 7<sup>e</sup> Forum des jeunes de l'UNESCO, qui se tiendra en octobre 2011, l'IIP mettra en œuvre des volets de ce programme dans le cadre d'ateliers sur le règlement des conflits destinés à tous les jeunes délégués participant au Forum.

- (c) Éducation – L'IIP sera un centre d'excellence académique tant pour la théorie que pour la pratique. Il réunira des experts et des praticiens souhaitant collaborer et participer à des recherches d'avant-garde, à des activités sur le terrain et à des interventions. Grâce à son programme de maîtrise et de doctorat en études des conflits et de la paix, l'Institut offrira une éducation globale et interdisciplinaire, assortie d'une expérience approfondie du terrain. Les étudiants y recevront une éducation pour devenir des décideurs œuvrant pour la paix, des chefs d'entreprise, des personnalités politiques et des membres éminents de la société civile s'employant à promouvoir une paix durable.
- (d) Culture – Dans le cadre de ses efforts visant à favoriser une culture de la paix, l'IIP tentera d'éloigner les sociétés des courants qui prédisent des affrontements et des conflits et de leur faire comprendre que la diversité culturelle et religieuse peut être le meilleur moyen de créer un nouvel humanisme. Par exemple, les programmes de l'Institut sur la consolidation de la paix interconfessionnelle examineront le rôle joué par les dirigeants religieux dans la promotion de la coexistence, du dialogue et de la justice sociale. En outre, le cofondateur de l'Institut, Forest Whitaker, sait à quel point les arts et la créativité humaine aident à transcender et à transformer la réalité. Il a déjà réalisé et/ou produit de nombreux documentaires traitant de la paix et de la non-violence et compte poursuivre son œuvre documentaire dans le cadre des nombreux événements et programmes de l'IIP. Par ailleurs, l'Institut a l'intention d'organiser un festival international des films documentaires sur la paix et la justice et de créer, à la bibliothèque de l'Université Rutgers, de grandes archives internationales des films documentaires sur la paix et la justice.
- (e) Sciences exactes et naturelles/petits États insulaires en développement (PEID) – Le programme de l'IIP relatif à l'environnement, au changement climatique et à l'édification de la paix étudiera la question de la pénurie des ressources naturelles ainsi que les défis environnementaux en tant que facteurs de violence, mais aussi en tant que vecteurs de coopération et de paix. L'Institut examinera en outre la relation qui existe entre la rareté des ressources en eau et les conflits violents, et lancera un appel à la collaboration avec le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO et les instituts et centres de catégorie 2 connexes.
- (f) Communication et information – L'IIP élabore actuellement une plate-forme Internet mondiale censée rassembler et mettre en réseau les individus et les organisations œuvrant, sur le plan mondial, à l'édification de sociétés pacifiques, ouvertes et durables. Cette plate-forme sera liée aux propres ressources et capacités de l'UNESCO dans ce domaine, notamment le Réseau Le pouvoir de la paix. Les produits des travaux de recherche et des programmes de l'IIP pourraient en outre être diffusés par l'intermédiaire des filières de distribution de l'UNESCO (et inversement).
- (g) Égalité des sexes – L'IIP reconnaît sans ambages et appuie le rôle fondamental joué par les femmes dans le règlement des conflits violents, et considère celles-ci comme un rouage essentiel du processus d'édification de la paix et des communautés. L'Institut élabore actuellement un plan pour organiser un séminaire international sur les femmes et l'édification de la paix dans la région afro-colombienne de Chocó

(Colombie), l'objectif étant d'inviter des militantes de la paix d'Amérique latine et d'Afrique.

29. À mesure que l'IIP élabore plus avant sa méthodologie et ses programmes, les synergies et les partenariats collaboratifs évolueront eux aussi. Pour sa part, l'UNESCO peut exercer une fonction de catalyseur pour les activités de l'IIP, auquel elle pourrait apporter son expertise technique et organisationnelle tout en lui ouvrant l'accès à son vaste réseau (chaires UNESCO/UNITWIN, réSEAU, bureaux hors Siège, instituts et centres de catégories 1 et 2, etc.). L'UNESCO peut aussi jouer son rôle en tant que passerelle vers d'autres pays, organisations internationales et ONG compétentes dans le domaine du dialogue interculturel et interreligieux et d'autres domaines culturels. L'IIP cadre donc bien avec les objectifs de l'UNESCO en général.

30. La pertinence et l'impact effectifs et potentiels de l'IIP aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou interrégional sont non négligeables et, étant donné son intention de conclure des alliances stratégiques et des arrangements de réseautage, les complémentarités entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants ayant des priorités similaires sont évidentes. L'IIP est bien placé pour contribuer à la formulation de conseils sur les orientations, au renforcement des capacités et à la coopération Sud-Sud. Des perspectives s'offrent également pour une complémentarité poussée entre les activités de l'IIP et celles d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions analogues situées dans la République de Corée, en Colombie, en Inde et au Malawi.

31. La collaboration de l'UNESCO avec l'IIP devrait avoir un impact constructif sur la conception et la mise en œuvre des activités relatives à la culture de la paix, à la réconciliation et à la non-violence. Étant donné le nombre limité d'instituts de ce type associés avec l'UNESCO, le Secrétariat sera à même de mener une coordination efficace avec les entités concernées.

32. En ce qui concerne la viabilité financière de l'institut/centre, l'appui institutionnel de l'Université Rutgers et le soutien financier attendu des activités de collecte de fonds, qui bénéficieront de la célébrité de Forest Whitaker, cofondateur de l'IIP, ainsi que des entités à but non lucratif qui contribueront à l'IIP devraient apporter à l'Institut un soutien solide pour l'avenir prévisible.

33. Le projet d'accord (annexe I) et la déclaration d'intention conjointe (annexe II) définissent les aspects juridiques, l'encadrement et l'administration de l'institut proposé, en tenant compte du projet d'accord type contenu dans le document 35 C/22 et Corr. ainsi que de la législation et des réglementations applicables des États-Unis. Étant donné le cadre institutionnel dans lequel l'institut de catégorie 2 serait mis en place, le projet d'accord proposé et la déclaration d'intention conjointe diffèrent à certains égards de l'accord type. Les modifications ci-après sont proposées, à la lumière du paragraphe A.1.7 de la Stratégie globale intégrée, qui prévoit que l'accord devrait être élaboré « avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type d'instituts ou de centres » :

- (a) aux termes du document 35 C/22 et Corr., les instituts de catégorie 2 doivent posséder l'autonomie nécessaire pour l'exécution de leurs activités et la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le projet de déclaration conjointe indique, en son article premier, que l'IIP est une entité au sein de l'Université Rutgers, laquelle est une institution de l'État du New Jersey. En tant que tel, l'IIP jouit du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis, en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers par l'intermédiaire de l'Université Rutgers. Cette disposition n'offre pas le degré d'autonomie requis dans la Stratégie globale intégrée (à savoir la capacité juridique en propre). Néanmoins, elle offre les capacités opérationnelles nécessaires dans le cadre juridique et institutionnel existant de l'organisation hôte ;

- (b) en outre, conformément à la Stratégie globale intégrée, un organe directeur doit être prévu dans le projet d'accord. Dans le cas de l'IIP, il est proposé de mettre en place un conseil consultatif composé de neuf membres, dont un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO. Ce conseil consultatif aurait pour mandat de guider et de superviser l'IIP et d'exercer par ailleurs toutes les autres fonctions nécessaires spécifiées dans la Stratégie globale intégrée, à savoir approuver les programmes à moyen et à long termes de l'IIP, approuver le plan de travail annuel de l'IIP (y compris le tableau d'effectif et les dotations budgétaires), adopter le statut et le règlement de l'IIP et déterminer les procédures financières, administratives et de gestion du personnel de l'IIP conformément à la législation des États-Unis d'Amérique et du New Jersey et aux politiques et procédures de l'Université Rutgers ;
- (c) l'accord type prévoit l'inclusion d'une clause relative à l'arbitrage en cas de différend. Les projets d'accord figurant dans les annexes I et II ne contiennent pas de clause relative à l'arbitrage, suivant en cela le précédent établi par l'accord conclu précédemment pour un autre centre de catégorie 2 aux États-Unis.

34. Sur la base des conclusions de cette étude de faisabilité, la proposition visant à faire de l'IIP un institut de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO satisfait aux directives et critères pour l'établissement de relations entre l'UNESCO et les instituts et centres qui seront placés sous son égide, tels qu'ils sont stipulés dans la résolution 35 C/103 de la Conférence générale. La Directrice générale est convaincue que, nonobstant les modifications exposées au paragraphe précédent, l'IIP contribuera de façon significative aux activités futures de la Plate-forme intersectorielle de l'UNESCO pour la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, ainsi qu'aux nombreuses autres thématiques pertinentes et aux actions ciblées envisagées dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la communication et de l'information.

#### **Action attendue du Conseil exécutif**

35. À la lumière de ce qui précède, il est demandé au Conseil exécutif d'adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 par laquelle la Conférence générale a adopté une stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), telle qu'énoncée dans le document 35 C/22 et Corr.,
2. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie X,
3. Conscient du fait que le travail de l'Institut international pour la paix (IIP) à l'Université Rutgers de Newark (New Jersey) complétera les objectifs de la Plate-forme intersectorielle pour la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, proposée dans le Projet de programme et de budget pour 2012-2013 (36 C/5 Add.), en particulier dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, de la science, de la communication et de l'égalité entre les sexes,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer l'Institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la Stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et Corr., telles qu'approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103,

5. Remercie la Directrice générale d'avoir conduit l'étude de faisabilité destinée à déterminer s'il convient de désigner l'Institut international pour la paix institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création de l'Institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer les accords correspondants, tels qu'ils figurent en annexe au document 187 EX/14 Partie X ;
7. Invite tous les autres centres nationaux, régionaux et internationaux compétents qui s'intéressent à la culture de la paix à collaborer avec l'IIP.

## **ANNEXE I**

### **Projet d'accord entre**

### **l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États-Unis d'Amérique concernant la création de l'institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey (Newark, New Jersey) sous l'égide de l'UNESCO**

*Considérant* que les États-Unis d'Amérique appuient pleinement la désignation par l'UNESCO de l'institut international pour la paix (« IIP ») en tant qu'institut de catégorie 2,

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à promouvoir la coopération internationale, également par le biais de la création de l'IIP sous l'égide de l'UNESCO,

*Considérant* que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec les États-Unis un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

*Désireux* de définir les modalités de la contribution concernant l'IIP dans le présent Accord,

L'UNESCO et les États-Unis (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

#### **Article premier – Définitions**

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « États-Unis » désigne les « États-Unis d'Amérique ».
3. « IIP » désigne l'« institut international pour la paix », centre créé au sein de l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey (Newark, New Jersey) (ci-après « Rutgers »)

#### **Article 2 – Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et les États-Unis concernant la création de l'IIP en tant que centre de catégorie 2 ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

#### **Article 3 – Création**

Dans les limites de leurs lois, règlements et politiques, les États-Unis aident, s'il y a lieu, Rutgers et l'IIP à prendre des mesures pour créer l'IIP et en assurer le fonctionnement en tant que centre de catégorie 2 de l'UNESCO, selon l'expression utilisée dans la Stratégie globale intégrée (document 35 C/22 et Corr.) approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103, et conformément aux dispositions du présent Accord.

#### **Article 4 – Statut juridique**

1. Les Parties comprennent que l'IIP est indépendant de l'UNESCO et que Rutgers est indépendante de l'UNESCO.

2. Les Parties reconnaissent que l'IIP, de par son appartenance à Rutgers, est une entité située sur le territoire des États-Unis d'Amérique et que, de ce fait, le statut et les capacités juridiques de l'IIP sont régis par les lois, règlements et politiques des États-Unis.

#### **Article 5 – Conseil d'administration**

Les Parties collaborent pour faciliter l'établissement par l'IIP de son Conseil consultatif conformément aux dispositions de l'article [4] de la Déclaration d'intention conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Université Rutgers relative à la création de l'IIP en tant que centre de catégorie 2, signée le [date].

#### **Article 6 – Contribution de l'UNESCO**

L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'IIP conformément aux dispositions de l'article 6 de la Déclaration d'intention conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Université Rutgers relative à la création de l'IIP en tant que centre de catégorie 2, signée le [date].

#### **Article 7 – Contribution des États-Unis**

Les États-Unis s'efforcent de s'assurer que les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'IIP ont été mobilisés par ce dernier.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne des États-Unis d'Amérique et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **Article 9 – Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de six ans, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 10.

#### **Article 10 – Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.

2. La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

#### **Article 11 – Révision**

Le présent Accord pourra être révisé par accord écrit des Parties.

**Article 12 – Règlement des différends**

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord peut être réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu par les parties.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

FAIT à [...], le [...] 2011, en deux exemplaires originaux, en anglais [et en français] [les deux versions faisant également foi].

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE :

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

.....

.....

## ANNEXE II

### **Déclaration commune d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Université Rutgers concernant la création de l'Institut international pour la paix en tant qu'institut de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO**

*Considérant* que l'Université Rutgers appuie sans réserve la création de l'Institut international pour la paix (IIP) à Newark, sur le campus de l'Université Rutgers, l'Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2,

*Considérant* que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution en vertu de laquelle elle s'efforce de favoriser la coopération internationale pour la création de l'IIP avec l'aval de l'UNESCO,

*Considérant* que la Directrice générale de l'UNESCO a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec l'Université Rutgers un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

L'UNESCO et l'Université Rutgers (ci-après dénommées individuellement « Partie » et, ensemble, « les parties ») conviennent, compte tenu des dispositions ci-après établies d'un commun accord et censées être juridiquement contraignantes, de prendre les mesures suivantes pour créer l'IIP en tant qu'institut de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO.

#### **Article premier – Statut juridique**

Les parties considèrent que l'IIP, qui fait partie intégrante de l'Université Rutgers, elle-même une entité de l'État du New Jersey, jouit du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis d'Amérique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers par l'intermédiaire de l'Université Rutgers.

#### **Article 2 – Constitution de l'IIP**

L'IIP élabore des règlements ou autres documents de gouvernance (les « documents constitutifs ») incluant des dispositions qui confirment que :

- (a) l'IIP conserve sur le territoire des États-Unis d'Amérique le statut et la capacité juridiques nécessaires pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds (y compris sous forme de contributions et de paiement pour services rendus) et acquérir tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans le cadre de ses relations avec l'Université Rutgers ;
- (b) l'IIP dispose d'une structure de gouvernance prévoyant la représentation de l'UNESCO.

#### **Article 3 – Objectifs et fonctions de l'IIP**

Les objectifs et fonctions spécifiques de l'IIP sont les suivants :

- former la prochaine génération de bâtisseurs de la paix en initiant chaque année des étudiants internationaux diplômés à l'analyse des conflits et aux études sur la paix ;
- promouvoir la recherche sur des questions de pointe relatives à la sécurité, à la résolution des conflits et à l'édification de la paix ; l'accent sera mis en particulier sur la sécurité des citoyens et la prévention de la violence des jeunes, le changement climatique,

l'environnement et la construction de la paix, les femmes et la construction de la paix ainsi que le rôle des arts dans la construction de la paix ;

- contribuer à la résolution des conflits armés en appuyant les efforts de négociation et de médiation des sociétés impliquées dans des conflits violents ;
- aider les gouvernements et les organes communautaires nationaux à concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques novatrices afin de relever efficacement les défis que représente la violence pour la sécurité des citoyens. L'IIP encouragera les interventions ayant pour objet le renforcement des communautés, l'inclusion, les processus participatifs et le développement économique ;
- créer une plate-forme Internet globale qui servira de liaison et d'outil numérique en réseau pour les particuliers et les organisations qui se consacrent dans le monde entier à l'édification de sociétés pacifiques, ouvertes et viables – et proposer immédiatement partout dans le monde des formations dans les domaines de l'édification de la paix et de la résolution des conflits.

#### **Article 4 – Conseil consultatif**

- (a) L'IIP créera un Conseil consultatif qui orientera et supervisera ses activités au sein de l'Université Rutgers.
- (b) Le Conseil consultatif sera composé de neuf membres, à savoir :
- le Président et cofondateur de l'IIP ;
  - le Directeur et cofondateur de l'IIP ;
  - trois représentants de l'Université Rutgers, l'Université d'État du New Jersey ;
  - un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
  - trois représentants d'États membres de l'UNESCO ayant fait part à l'IIP de leur souhait de participer à ses activités, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, et ayant exprimé le souhait d'être représentés au Conseil consultatif.
- (c) Le Conseil consultatif :
- approuve les programmes à moyen et à long terme de l'IIP ;
  - approuve le plan de travail annuel de l'IIP, y compris le tableau des effectifs et l'allocation des ressources budgétaires ;
  - examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'IIP, y compris une autoévaluation biennale de la contribution de l'Institut aux objectifs de programme de l'UNESCO ; adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel de l'IIP conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, du New Jersey et aux politiques et procédures de l'Université Rutgers ;
  - décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à l'activité de l'IIP ;
  - se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ;

- se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil consultatif ou à l'initiative de celui-ci, à la demande de la Directrice générale de l'UNESCO ou de la majorité des membres du Conseil consultatif alors en fonction ;
- adopte son règlement intérieur.

#### **Article 5 – Participation**

- (a) L'IIP encourage la participation des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'IIP, souhaitent coopérer avec lui en qualité de membres du Conseil consultatif, conformément à l'article 4, et éventuellement à d'autres titres.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO souhaitant participer aux activités de l'IIP peuvent adresser à l'Institut une notification à cet effet à [adresse, site Web ou courrier électronique]. L'IIP doit en principe informer l'UNESCO de la réception de ces notifications, dans un délai raisonnable.

#### **Article 6 – Évaluation**

- (a) L'UNESCO peut à tout moment présenter à l'IIP une demande raisonnable de documentation ou d'autres éléments justifiant des activités de l'IIP afin d'évaluer :
  - (1) dans quelle mesure l'IIP apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
  - (2) dans quelle mesure les activités effectivement menées par l'IIP sont conformes à celles qui sont énoncées dans la présente déclaration commune d'intention.
- (b) L'UNESCO s'engage à soumettre dès que possible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et à l'Université Rutgers un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

#### **Article 7 – Utilisation des noms et emblèmes de l'UNESCO et de l'Université Rutgers**

- (a) L'IIP pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) L'IIP est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) L'UNESCO consent à n'utiliser, de quelque manière que ce soit, le nom de l'Université Rutgers ou toute marque déposée, marque de services, logo commercial ou emblème de cette université, y compris mais non exclusivement, aux fins d'une publication proposée à la vente ou de caractère promotionnel, publicitaire ou autre, qu'après avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Université Rutgers.

#### **Article 8 – Dispositions diverses**

Toute notification ou communication adressée par l'une des parties à l'autre partie devra l'être par écrit et sera réputée avoir été remise en bonne et due forme lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou transmise par télécopie ou par lettre recommandée des États-Unis avec accusé de réception.

Les adresses suivantes seront utilisées pour remettre une notification en vertu du présent Accord :

AU NOM DE L'UNESCO :

[•]

AU NOM DE L'UNIVERSITÉ RUTGERS :

Philip Yeagle  
Dean  
Rutgers University  
Newark College of Arts and Sciences / University College  
Hill Hall/360 MLK Jr. Blvd  
Téléphone : 973/353-5213

Avec copie à :

Rhea F. Gordon, Esq.  
Office of the Vice President and General Counsel  
Winants Hall, Room 402  
7 College Avenue  
New Brunswick, NJ 08901  
Téléphone : 848-932-7697

- (a) Chacune des parties peut résilier la présente déclaration commune d'intention pour une quelconque raison en informant l'autre partie par écrit quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation proposée, sous réserve que, dans le cas où la résiliation serait demandée en raison d'une violation de la présente déclaration, la partie à laquelle est imputée la violation alléguée dispose de trente (30) jours pour remédier à cette violation et prévenir la résiliation de la déclaration commune d'intention.
- (b) La présente déclaration commune d'intention constitue l'accord définitif entre les parties et annule et remplace tous autres accords oraux ou écrits qui auraient pu être conclus entre elles. Aucune modification ou exonération des dispositions de la présente déclaration ne sera valide à moins d'avoir été soumise par écrit et signée par les deux parties. Dans le cas où l'une quelconque des sections de la présente déclaration commune d'intention serait invalidée par décision judiciaire, les parties resteraient liées par les autres sections de la déclaration commune d'intention.
- (c) La présente déclaration commune d'intention peut être modifiée à tout moment par consentement mutuel écrit des parties. Pour lier les parties, les modifications doivent être apportées par écrit et signées par des représentants/mandataires dûment autorisés de chacune d'entre elles.
- (d) En cas de différend, les parties feront tout leur possible pour le régler par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles.
- (e) Les parties peuvent reproduire la présente déclaration commune d'intention en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un original et l'ensemble constituant une seule et même déclaration commune d'intention. Les signatures des deux parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur un même exemplaire, et la transmission par télécopie d'une page d'un exemplaire signé a le même effet que la signature en présence de l'autre partie et la remise à celle-ci de la présente déclaration commune d'intention. La présente déclaration prend effet à la remise par chacune des parties à l'autre partie d'un exemplaire signé. Pour faire la preuve de la déclaration commune d'intention, chaque partie devra uniquement produire l'exemplaire signé par la partie à laquelle cette preuve est apposée, ou en justifier.

*[les pages de signature viennent à la suite]*

EN FOI DE QUOI, ont apposé leurs signatures sur la présente déclaration commune d'intention en ce \_\_\_\_\_ septembre 2011.

UNESCO

Par : .....

Nom :

Titre :

RUTGERS, UNIVERSITÉ D'ÉTAT DU NEW JERSEY

Par : .....

Nom :

Titre :